

Office fédéral des assurances sociales

## **Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004

OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne  
[www.bbl.admin.ch/bundespublikationen](http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen)

318.507.12 f

## **Avant-propos**

La 4<sup>e</sup> révision de l'AI a introduit de nombreuses modifications, ce qui nous a conduits à entièrement remanier la circulaire concernant le droit aux indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ), de même que les directives concernant le calcul et le versement des indemnités journalières ainsi que la perception des cotisations (DIJ). Il était apparu que la solution consistant à tenir deux circulaires séparées à jour n'était pas la meilleure. La présente réédition a donc été l'occasion de fusionner ces deux textes qui sont ainsi devenus la «Circulaire concernant les indemnités journalières de l'AI (CIJ)». La CIJ s'articule en cinq parties. Les deux premières comprennent des dispositions destinées aux offices AI tandis que les troisième et quatrième parties s'adressent aux caisses de compensation. La dernière partie comprend les dispositions transitoires et finales.

Les principales nouveautés concernent le réaménagement du dispositif d'indemnités journalières de l'AI et l'introduction d'une réglementation en cas d'interruption des mesures de réadaptation.

Ce nouveau dispositif, très simple, est applicable à toute personne quel que soit le sexe ou l'état civil. Il s'appuie sur celui de l'assurance-accidents obligatoire, à quelques différences près. Toute personne assurée touche une indemnité de base uniforme qui se monte à 80% du revenu de l'activité réalisé avant l'atteinte à la santé. Le salaire assuré se fonde sur le salaire AVS déterminant. Il se distingue du gain assuré dans l'assurance-accidents par le fait que les allocations pour enfant et les allocations familiales ne sont pas comprises. Une prestation pour enfant s'ajoute à l'indemnité de base: ensemble, ces deux indemnités forment l'indemnité journalière.

Le réaménagement du dispositif d'indemnités journalières rend caduques les anciennes allocations d'entreprise ainsi que les allocations d'assistance. Les autres suppléments spécifiques de l'AI sont aussi supprimés (supplément de réadaptation et indemnité pour personne seule).

La fusion a également été l'occasion de réglementer les conditions auxquelles des indemnités journalières sont versées en cas d'inter-

ruption des mesures de réadaptation pour maladie, accident ou maternité.

Les modifications et compléments à venir continueront à être livrés sur des fiches volantes à insérer dans le classeur.

Nous espérons vivement que cette nouvelle circulaire facilitera le travail de tous les organes chargés de l'examen du droit aux indemnités journalières et de leur calcul et qu'elle contribuera ainsi à l'harmonisation de l'application des dispositions.

Domaine d'activité  
Assurance-invalidité

Domaine Vieillesse  
et survivants

Beatrice Breitenmoser,  
vice-directrice

Jürg Brechbühl,  
vice-directeur

## **Table des matières**

Abréviations

### **Introduction**

1. Champ d'application
2. Signification des termes
3. Prescriptions complémentaires

### **1<sup>re</sup> partie: Droit à l'indemnité journalière**

1. Généralités
2. Les différentes conditions du droit
  - 2.1 Conditions d'âge
    - 2.1.1 Age minimum
    - 2.1.2 Age maximum
  - 2.2 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs
  - 2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés
  - 2.4 Temps consacré aux devoirs à domicile
  - 2.5 Empêchement total d'exercer une activité
  - 2.6 Incapacité de travail de 50%
3. Naissance et extinction du droit à l'indemnité journalière
  - 3.1 Naissance du droit
  - 3.2 Extinction du droit
4. Etendue du droit à l'indemnité journalière
  - 4.1 Principe
  - 4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés
    - 4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur 3 jours consécutifs au moins
    - 4.2.2 Lorsque la personne assurée est soumise à des mesures pendant des jours isolés
  - 4.3 Indemnité journalière octroyée en cas d'interruption des mesures de réadaptation
    - 4.3.1 Principe

- 4.3.2 Maladies ou accidents
  - 4.3.3 Grossesse et accouchement
  - 4.3.4 Vacances ou congés
  - 4.3.5 Cas particuliers des risques de la réadaptation
- 4.4 Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence
- 5. Conditions spéciales du droit à la petite indemnité journalière
  - 5.1 Principe
  - 5.2 Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité
    - 5.2.1 Principe
    - 5.2.2 Critères déterminants
    - 5.2.3 Cas particuliers
      - 5.2.3.1 Personnes suivant une formation scolaire spéciale
      - 5.2.3.2 Personnes assurées qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité
      - 5.2.3.3 Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé
      - 5.2.3.4 Etudiants exerçant une activité lucrative
- 6. Droit dans des cas spéciaux
  - 6.1 Durée de l'instruction
  - 6.2 Délais d'attente
    - 6.2.1 En général
    - 6.2.2 Pendant la recherche d'un emploi
  - 6.3 Mise au courant
- 7. Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance
  - 7.1 Indemnité journalière et rente de l'AI
    - 7.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière
    - 7.1.2 Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent
    - 7.1.3 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence

- 7.1.4 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle
  - 7.2 Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS
  - 7.3 Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS
  - 7.4 Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM
  - 7.5 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA
  - 7.6 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC
  - 7.7 Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain APG
  - 7.8 Indemnité journalière de l'AI, indemnité journalière de l'assurance-maladie et bourses
8. Les éléments de l'indemnité journalière
- 8.1 Les différents éléments
  - 8.2 Les indemnités de base
  - 8.3. Prestation pour enfant
    - 8.3.1. Notion d'enfant
    - 8.3.2 Les personnes ayant droit à une prestation pour enfant
    - 8.3.3 La naissance du droit à une prestation pour enfant
    - 8.3.4 L'extinction du droit à une prestation pour enfant
  - 8.4 Déduction en cas de prise en charge du logement et de la nourriture par l'AI
    - 8.4.1 Principe
    - 8.4.2 Frais de nourriture

## **2<sup>e</sup> partie: Tâches dévolues aux OAI**

- 1. Généralités
- 2. Indications concernant la réadaptation
- 3. Indications concernant la durée de l'instruction
- 4. Indications concernant les périodes d'attente

5. Procédure à suivre lors du droit à la petite indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, lorsque l'AI n'octroie pas de prestations sur la base de l'art. 16 LAI
6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente

### **3<sup>e</sup> partie : fixation et versement des indemnités journalières**

1. Calcul des indemnités journalières
  - 1.1 Principes de calcul
  - 1.2 Délimitation entre personnes exerçant une activité lucrative et personnes sans activité lucrative
  - 1.3 Bases de calcul applicables aux personnes exerçant une activité lucrative
    - 1.3.1 Principe
    - 1.3.2 Notion de la dernière activité exercée en plein
2. Revenu déterminant provenant de l'activité lucrative
  - 2.1 Fixation initiale
  - 2.2 Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier
    - 2.2.1 Principe
    - 2.2.2 Salariés payés au mois
    - 2.2.3 Salariés payés à l'heure
    - 2.2.4 Salariés rémunérés d'une autre façon
  - 2.3 En cas de revenu irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations
  - 2.4 Personnes de condition indépendante
    - 2.4.1 Principe
    - 2.4.2 Exceptions
  - 2.5 Personnes à la fois salariée et de condition indépendante
  - 2.6 Adaptation du revenu d'activité lucrative
  - 2.7 Adaptation pendant la réadaptation
  - 2.8 Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative
  - 2.9 Cas spéciaux
    - 2.9.2 Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue

- 2.9.3 Invalides de naissance ou précoces qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes à cause de l'invalidité
  - 2.9.4 Cumul entre indemnité journalière et rente AI
- 3. Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière
  - 3.1 Principe
  - 3.2 Personnes actives
  - 3.3 Personnes non actives
  - 3.4 Prestation pour enfant
- 4. Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à charge de l'AI
- 5. Réduction des indemnités journalières
  - 5.1 Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation
    - 5.1.1 Généralités
    - 5.1.2 Notion du revenu durant la réadaptation
  - 5.2 Cumul d'une indemnité journalière et d'une rente d'invalidité<sup>2</sup>
  - 5.3 Indemnité journalière qui dépasse le revenu déterminant en raison du minimum garanti selon l'art. 24, al. 2, LAI
  - 5.4 Personnes sans activité lucrative ayant une capacité de travail restreinte
  - 5.5 Dépassement du revenu déterminant
  - 5.6 Versement séparé de la prestation pour enfant
- 6. Petite indemnité journalière
  - 6.1 Calcul de la petite indemnité journalière
    - 6.1.1 Formation scolaire spéciale et mesures médicales
    - 6.1.2 Formation professionnelle initiale
    - 6.1.3 Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité
    - 6.1.4 Assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé
    - 6.1.5 Etudiants exerçant une activité lucrative

- 6.1.6 La petite indemnité journalière succédant à la rente
- 6.1.7 Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA
- 6.1.8 Droit à la prestation pour enfant
- 6.2 Réduction de la petite indemnité journalière
  - 6.2.1 Pendant la formation professionnelle initiale
  - 6.2.2 Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'AI
  - 6.2.3 Montant minimum à verser
- 7. Fixation et versement de l'indemnité journalière
  - 7.1 Caisse de compensation compétente
  - 7.2 Attributions des caisses de compensation
    - 7.2.1 Procédure pour empêcher le cumul de prestations
    - 7.2.2 Communication à l'organe PC
    - 7.2.3 Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité
      - 7.2.3.1 Contrôle portant sur l'incapacité de travail
      - 7.2.3.2 Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure
    - 7.2.4 Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière
    - 7.2.5 Décision
    - 7.2.6 Versement
      - 7.2.6.1 Mesures préalables
      - 7.2.6.2 Délais et modalités de paiement
      - 7.2.6.3 Organe chargé du versement
      - 7.2.6.4 Versement en mains de tiers
      - 7.2.6.5 Intérêts moratoires
      - 7.2.6.6 Mise en compte des indemnités journalières
      - 7.2.6.7 Annonces à la Centrale
      - 7.2.6.8 Cartes rectificatives pour indemnités journalières
    - 7.2.7 Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale
      - 7.2.7.1 Annonce des erreurs
      - 7.2.7.2 Traitement des annonces d'erreurs

## **4<sup>e</sup> partie: Le décompte des cotisations sur les indemnités journalières**

1. Généralités
2. Le décompte des cotisations pour les salariés
  - 2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui est tenu de cotiser
  - 2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser
  - 2.3 Les indemnités journalières versées par un centre de réadaptation
  - 2.4 Les indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à la personne assurée
3. Le décompte des cotisations pour les personnes assurées ayant une activité indépendante et pour les personnes sans activité lucrative
4. Cotisations dans les cas spéciaux
5. La comptabilisation des cotisations

## **5<sup>e</sup> partie: Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

1. Dispositions transitoires
2. Entrée en vigueur

## **Annexe I**

## **Abréviations**

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire fédérale
APG	Régime des allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Centrale	Centrale de compensation
CC	Code civil suisse
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'AI
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'AI
DR	Directives concernant les rentes
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans

l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile

LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
n°	Numéro marginal
OAI	Office AI
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
PC	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
Pratique VSI	Revue bimestrielle sur l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (jusqu'en 1992: RCC)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

RCC	Revue mensuelle de l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, (dès 1993: Pratique VSI)
TFA	Tribunal fédéral des assurances

## **Introduction**

### **1. Champ d'application**

- 1 Cette circulaire règle les conditions du droit aux indemnités journalières de l'AI et la procédure d'octroi, de fixation et de paiement de ces prestations en espèces lors de
  - l'exécution de mesures médicales (art. 12 et 13 LAI);
  - l'exécution de mesures d'ordre professionnel (art. 15–18, al. 1, LAI);
  - l'exécution de mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI);
  - l'exécution de mesures en rapport avec les risques de la réadaptation (art. 11 LAI);
  - la durée de l'instruction (art. 17 RAI);
  - le délai d'attente (art. 18 et 19 RAI);
  - la mise au courant (art. 20 RAI).

### **2. Signification des termes**

- 2 Dans cette circulaire, l'indemnité journalière revenant aux personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative (art. 24, al. 3, LAI) est désignée comme petite indemnité journalière. Pour autant que la délimitation avec la petite indemnité journalière le rende nécessaire, le terme utilisé sera grande indemnité journalière (art. 24, al. 2, LAI).

### **3. Prescriptions complémentaires**

- 3 Dans la mesure où la présente Circulaire n'y déroge pas, sont applicables par analogie les dispositions suivantes:
  - pour le calcul et le versement des indemnités journalières, les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain;
  - pour la restitution des indemnités journalières, les DR;

- pour l'imposition à la source des indemnités journalières, la Circulaire sur l'impôt à la source.

## **1<sup>re</sup> partie: Droit à l'indemnité journalière**

### **1. Généralités**

- 1001 L'indemnité journalière constitue une prestation accessoire aux mesures de réadaptation. L'octroi de l'indemnité journalière est en principe conditionné par l'exécution de mesures de réadaptation et par la durée de celles-ci. Le versement des indemnités peut être maintenu durant les périodes de convalescence (voir le n° 1031) qui s'y rattachent, pour autant que la personne assurée présente encore une incapacité de travail d'au moins 50% (ATF du 9 juin 1988, RCC 1989, p. 231). Sont assimilés à la réadaptation les périodes de traitement curatif (voir n° 1030), les périodes d'instruction (voir n°s 1040 ss), les délais d'attente (voir n°s 1043 ss) et les périodes de mise au courant (voir n°s 1052 ss).
- 1002 Aucun droit à l'indemnité journalière n'existe lorsqu'une aide en capital a été octroyée selon l'art. 18, al. 2, LAI, étant donné que cette mesure n'empêche pas la personne assurée d'exercer une activité lucrative. Il en va de même pour le droit à l'indemnité journalière durant le délai d'attente, vu qu'aucune mesure de réadaptation avec droit à l'indemnité journalière n'est possible lors de l'octroi d'une aide en capital (voir n° 1043).  
Le droit aux indemnités journalières est exclu également en cas de perfectionnement professionnel selon l'art. 16, al. 2, let. c, LAI.
- 1003 Des dispositions spéciales s'appliquent à la délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance (voir n°s 1054 ss).

## **2. Les différentes conditions du droit**

### **2.1 Conditions d'âge**

#### **2.1.1 Age minimum**

1004 L'indemnité journalière est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée (art. 22, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase, LAI).

#### **2.1.2 Age maximum**

1005 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel la personne assurée a fait usage de son droit à une rente anticipée conformément à l'art. 40 al. 1 LAVS, ou a atteint l'âge de la retraite (art. 22, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase, LAI).

### **2.2 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs** (art. 22, al. 1, LAI)

1006 Une personne assurée peut prétendre à une indemnité journalière:

- si elle est, en raison de l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI, totalement empêchée d'exercer une activité lucrative pendant au moins trois jours consécutifs (voir le n<sup>o</sup> 1009), ou
- si elle présente une incapacité de travail d'au moins 50% (art. 6 LPGGA) pendant l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI qui durent trois jours consécutifs au moins (voir n<sup>os</sup> 1011 ss).

Lorsqu'une personne assurée bénéficie d'une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI et que des mesures de réadaptation de l'AI sont accessoirement appliquées, elle n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI, car cette personne est de toute façon soumise à une mesure de ré-

adaptation qui n'est pas à la charge de l'AI. Une telle situation peut se présenter avant tout lors d'un séjour dans une clinique de réhabilitation et si en même temps une mesure de réadaptation de l'AI est exécutée simultanément. Le droit à une indemnité journalière de l'AI ne prend naissance qu'au moment où les mesures de réhabilitation effectuées en milieu hospitalier qui ne sont pas à la charge de l'AI prennent fin.

### **2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés**

(art. 22, al. 6, LAI et art. 17<sup>bis</sup> RAI)

- 1007 Une personne assurée peut prétendre une indemnité journalière si elle se soumet à des mesures de réadaptation de l'AI pendant au moins trois jours isolés dans un mois:
- pour les jours de réadaptation, si elle est empêchée toute la journée d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation (voir n° 1009);
  - pour les jours de réadaptation et les jours intermédiaires, si elle présente une incapacité de travail d'au moins 50% dans son activité habituelle (voir n<sup>os</sup> 1011 ss). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la personne assurée soit totalement empêchée d'exercer une activité pendant les jours de réadaptation.

Le n° 1006, dernier al., est réservé.

### **2.4 Temps consacré aux devoirs à domicile**

- 1008 Les jours pendant lesquels les mesures de réadaptation sont appliquées comprennent aussi ceux que la personne assurée consacre seulement à l'accomplissement de devoirs à domicile. Si la personne assurée suit des cours certains jours seulement et doit faire des devoirs à domicile les autres jours ouvrables, la condition des jours consécutifs de réadaptation conformément au n° 1006 est remplie (ATF du 5 février 1986, RCC 1986, p. 610).

## **2.5 Empêchement total d'exercer une activité**

- 1009 L'empêchement d'exercer une activité doit s'étendre sur la journée de travail entière et non pas seulement sur une demi-journée ou certaines heures de la journée. De plus, des demi-journées ou des heures isolées ne sauraient être additionnées et converties en journées entières.
- 1010 Seules les personnes assurées qui, malgré leur invalidité ou une invalidité imminente, continuent d'exercer leur activité habituelle en se soumettant toutefois, certaines journées, à des mesures de réadaptation telles qu'un traitement de physiothérapie ambulatoire, un entraînement à l'usage de moyens auxiliaires, etc. peuvent demander une indemnité journalière pour des jours isolés. En pareil cas, il doit être établi que l'empêchement d'exercer une activité est conditionné par le temps consacré à la réadaptation ou par l'effort physique qui en découle.

## **2.6 Incapacité de travail de 50%**

- 1011 Une personne assurée est considérée comme présentant une incapacité de travail de 50% au moins lorsqu'elle ne peut assumer, en raison de son état de santé, que la moitié au maximum de son activité habituelle (ATF du 28 mai 1973, RCC 1974, p. 276).
- 1012 Par activité habituelle, il faut comprendre l'activité que la personne assurée exerçait avant le début de l'atteinte à la santé. Ainsi, la personne assurée qui, pendant la durée de la réadaptation, reprend partiellement son activité habituelle, a droit à l'indemnité journalière aussi longtemps qu'elle ne peut pas travailler à plus de 50%. D'autre part, si elle exerce une autre activité, elle peut prétendre à une indemnité journalière également lorsqu'elle est capable d'exercer cette activité à plus de 50%, mais que l'incapacité de travail dans l'activité habituelle atteint au moins 50%. Le cas échéant, la règle de

réduction selon l'art. 21<sup>septies</sup>, al. 1, RAI sera toutefois applicable.

- 1013 Est déterminante l'incapacité de la personne assurée d'exercer son activité habituelle en raison d'une atteinte à la santé. Un certificat médical fournira la preuve de l'incapacité de travail et il contiendra les renseignements permettant de déterminer dans quelle mesure l'atteinte à la santé empêche la personne assurée d'exercer son activité habituelle. La condition d'incapacité de travail de 50% au moins doit être remplie pendant la durée entière de la réadaptation. Seule l'atteinte à la santé ayant un rapport avec les mesures de réadaptation est prise en considération. D'autres atteintes à la santé qui contribueraient à augmenter l'incapacité de travail n'entrent pas en ligne de compte au vu du caractère accessoire de l'indemnité journalière (ATF du 4 septembre 1989, RCC 1990 p. 153).

### **3. Naissance et extinction du droit à l'indemnité journalière**

#### **3.1 Naissance du droit**

- 1014 Le droit à l'indemnité journalière prend naissance le jour où toutes les conditions mises à son obtention sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt lors du début de la réadaptation ou de périodes qui lui sont assimilées (voir n<sup>os</sup> 1040 ss). Si l'empêchement d'exercer une activité lucrative ou l'incapacité de travail a existé pendant la durée minimale prescrite au n<sup>o</sup> 1006 ou au n<sup>o</sup> 1040, l'indemnité journalière est allouée pour la période entière et non pas à partir du 4<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> jour seulement.
- 1015 Pour le paiement rétroactif des indemnités journalières, on observera la CPAI.

### **3.2 Extinction du droit**

- 1016 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lorsque l'une des conditions mises à son obtention n'est plus remplie, mais au plus tard lorsque la réadaptation ou la période assimilée à la réadaptation prend fin. Ainsi, le droit à l'indemnité devient caduc, par exemple,
- lorsqu'au cours de la réadaptation, la capacité de travail de la personne assurée atteint à nouveau un taux supérieur à 50% (voir n<sup>os</sup> 1011 ss) ou
  - lorsque l'empêchement ne s'étend plus sur l'entier de la journée (voir n<sup>os</sup> 1009 ss) ou
  - lorsque la personne assurée en cours de formation professionnelle initiale ou la personne assurée âgée de moins de 20 ans révolus qui n'a pas encore exercé d'activité lucrative ne subit plus aucun manque à gagner dû à l'invalidité (voir les n<sup>os</sup> 1032 ss).
- 1017 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint, en outre, lorsque la personne assurée se soustrait ou s'oppose à la poursuite d'une mesure de réadaptation, et qu'il n'y a pas de motif permettant le maintien de l'indemnité journalière (ATF du 29 septembre 1981, RCC 1983, p. 25). Pour la suppression de l'indemnité journalière, il convient de suivre la procédure relative à la suppression des rentes, prescrite dans les CIIAI

## **4. Etendue du droit à l'indemnité journalière**

### **4.1 Principe**

- 1018 Le droit à l'indemnité journalière ne s'étend, en règle générale, qu'aux jours durant lesquels des mesures de réadaptation sont appliquées aux n<sup>os</sup> 1007, deuxième tiret, et 1040 ss. Cependant, l'octroi de l'indemnité entre également en considération à certaines conditions:
- pour les samedis de congé ainsi que pour les dimanches et les jours fériés (voir n<sup>os</sup> 1019 ss);
  - lors de l'interruption de la réadaptation (voir n<sup>os</sup> 1022 ss);

- lorsque l'exécution des mesures proprement dites est achevée (voir n° 1031).

## **4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés**

### **4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur 3 jours consécutifs au moins**

- 1019 Dans la mesure où elle remplit les conditions générales, la personne assurée conserve le droit à l'indemnité journalière pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé englobés dans la période de réadaptation.
- 1020 Il en va de même pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé qui suivent la fin de la réadaptation. Ainsi, par exemple, lorsqu'une mesure de réadaptation s'achève un vendredi, la personne assurée qui commence à exercer son activité le lundi suivant aura droit aux indemnités journalières pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé intermédiaires. En revanche, aucun droit ne saurait lui être reconnu pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé qui précèdent le début de la réadaptation. Demeurent réservés n<sup>os</sup> 1039 et ss.

### **4.2.2 Lorsque la personne assurée est soumise à des mesures pendant des jours isolés**

- 1021 Lorsque la personne assurée a droit à l'indemnité journalière pendant des jours isolés uniquement (voir les 1007, premier tiret, et 1010), la prise en considération de dimanches, de jours fériés et de samedis de congé intermédiaires est exclue. Si, en revanche, en raison d'une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent, une indemnité journalière est également allouée pour les jours se situant dans l'intervalle (voir n° 1007, deuxième tiret), il faut appliquer les mêmes règles que pour les jours consécutifs (voir n<sup>os</sup> 1019 ss).

### **4.3 Indemnité journalière octroyée en cas d'interruption des mesures de réadaptation**

(art. 22, al. 3, LAI et art. 20<sup>quater</sup> RAI)

#### **4.3.1 Principe**

- 1022 En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, l'indemnité journalière continue d'être versée à la personne assurée qui n'a pas droit à une indemnité journalière d'une autre *assurance sociale obligatoire*.
- 1023 L'indemnité journalière cesse d'être versée si la personne assurée a droit à une indemnité journalière d'une *assurance pour perte de gain facultative* dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AI. Si l'indemnité journalière de l'assurance facultative est plus basse, l'indemnité journalière de l'AI sera versée. Il en va de même que l'assurance d'indemnité journalière soit contractée auprès d'une caisse-maladie sur la base de la loi sur l'assurance maladie ou qu'elle soit contractée auprès d'une compagnie d'assurance privée sur la base de la loi sur le contrat d'assurance.
- 1024 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lorsque la mesure de réadaptation est définitivement interrompue même si cette interruption est due à un accident ou à une maladie.

#### **4.3.2 Maladies ou accidents**

(art. 3 et 4, LPGA)

- 1025 Le droit au versement de l'indemnité journalière subsiste pendant 30 jours au plus par cas de maladie ou d'accident. Cependant la personne assurée ne peut recevoir au plus par année que 60 indemnités journalières imputables à des accidents ou à des maladies.

### **4.3.3 Grossesse et accouchement** (art. 5 LPGA)

- 1026 Lorsque la mesure est interrompue durant la grossesse, le droit à l'indemnité journalière peut subsister pendant 30 jours tout au plus dans les limites de la perception maximale de 60 jours par année. Demeure réservé le n° 1027.
- 1027 En sus de la perception maximale de 60 jours par année en cas de maladie, d'accident ou de grossesse, les assurées ont encore droit à 56 autres indemnités journalières après l'accouchement, soit un total possible de 116 indemnités journalières par année.

#### *Exemple:*

Une femme, ayant déjà épuisé dans l'année le droit maximal à 60 indemnités journalières (par ex. en raison de maladies, d'accidents ou de grossesse) et mettant au monde son enfant durant la même année, a encore droit à 56 indemnités journalières, soit un droit possible de 116 indemnités journalières.

### **4.3.4 Vacances ou congés**

- 1028 Lorsque des mesures de réadaptation sont interrompues par suite de vacances scolaires ou de fermeture annuelle de l'entreprise ou de l'établissement ou qu'en vertu d'un contrat ou de la loi, la personne assurée a droit aux vacances usuelles, le versement des indemnités journalières doit être maintenu durant ces périodes.
- 1029 Des congés de courte durée motivés par des raisons personnelles (visite de proches durant les jours fériés, absences pour cause de décès ou autres) seront, dans les normes usuelles, assimilés à des périodes de réadaptation.

#### **4.3.5 Cas particuliers des risques de la réadaptation** (art. 64 LPGA, art. 11 LAI et art. 23 RAI)

- 1030 Si la personne assurée tombe malade ou est victime d'un accident pendant la réadaptation et que l'AI est tenue de prendre en charge les frais de guérison, que ce soit entièrement ou pendant une période limitée, la personne assurée a droit aux indemnités journalières aux mêmes conditions que pendant la réadaptation, dans les cas suivants:
- la maladie ou l'accident a été causé dans le cadre de mesures d'instruction ou de réadaptation ordonnées par l'OAI ou exécutées avant le prononcé de l'OAI pour des motifs valables (art. 64 LPGA, art. 23, al. 1 et 6, RAI) ou
  - l'accident s'est produit au cours d'une mesure d'instruction ou de réadaptation exécutée dans un hôpital, dans une école ou dans un centre professionnel ou est survenu sur le chemin parcouru pour se rendre directement du domicile à l'un de ces établissements ou durant le trajet inverse et qu'aucun autre assureur n'est tenu de prendre en charge les frais de guérison (art. 64 LPGA, art. 23, al. 2 et 6, RAI) ou
  - la maladie s'est déclarée lors d'une mesure d'instruction ou de réadaptation exécutée dans un hôpital ou dans un centre professionnel et entièrement prise en charge par l'AI et que les frais de guérison ne sont pas couverts par un autre assureur. Dans ce cas, le droit existe pendant trois semaines au plus à condition que le traitement curatif soit appliqué dans l'un ou l'autre de ces établissements (art. 64 LPGA, art. 23, al. 3 et 6, RAI).

#### **4.4 Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence**

- 1031 Une mesure médicale inclut également la période de convalescence qui suit immédiatement les mesures de réadaptation. Par conséquent, le versement de l'indemnité journalière est maintenu pendant cette période pour autant que la personne assurée présente une incapacité de travail de 50 pour cent. Le n° 1062 est réservé.

## **5. Conditions spéciales du droit à la petite indemnité journalière**

(art. 22, al. 1, LAI et art. 22 RAI)

### **5.1 Principe**

1032 Les personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus en cours de réadaptation qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, ont droit à la petite indemnité journalière lorsqu'elles subissent un manque à gagner dû à l'invalidité. Il en va de même pour celles qui se préparent à un travail auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé au sens de l'art. 16, al. 2, let. a, LAI.

### **5.2 Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité**

#### **5.2.1 Principe**

1033 Pour évaluer le manque à gagner dû à l'invalidité, on comparera les revenus de la personne assurée avec ceux d'une personne qui aspire au *même* but professionnel, mais qui n'est pas invalide. Cette réglementation est calquée sur celle qui régit la détermination des coûts supplémentaires de la formation professionnelle initiale dus à l'invalidité.

#### **5.2.2 Critères déterminants**

1034 Il existe un manque à gagner dû à l'invalidité notamment lorsque la personne assurée

- reçoit un salaire d'apprenti réduit en raison de son invalidité;
- commence sa formation en retard (retard par rapport au montant du salaire d'apprenti);
- doit prolonger sa formation en raison de son invalidité;

- doit interrompre sa formation en raison de l'exécution de mesures de réadaptation médicales de l'AI entre l'âge de 18 et de 20 ans révolus.

1035 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée subit un manque à gagner dû à l'invalidité, elle a droit à la "petite indemnité journalière", même s'il ne s'agit pas d'une mesure selon l'art 16 LAI, du fait que son invalidité n'occasionne pas de frais supplémentaires.

### **5.2.3 Cas particuliers**

#### **5.2.3.1 Personnes suivant une formation scolaire spéciale**

1036 Pendant la formation scolaire spéciale, on admet systématiquement un manque à gagner dû à l'invalidité dès le premier jour du mois qui suit les 18 ans révolus.

#### **5.2.3.2 Personnes assurées qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité**

1037 Lorsque la formation professionnelle initiale a dû être interrompue pour cause d'invalidité et que la nouvelle mesure applicable est considérée comme formation professionnelle initiale (art. 6, al. 2, RAI), le manque à gagner dû à l'invalidité résultera de la comparaison entre les revenus réalisés lors de la formation interrompue et ceux réalisés lors de la nouvelle formation.

### **5.2.3.3 Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé**

1038 Lorsque les personnes assurées, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, on admet qu'il y a toujours un manque à gagner dû à l'invalidité.

### **5.2.3.4 Etudiants exerçant une activité lucrative**

1039 Si la personne assurée peut prouver qu'elle aurait également suivi une formation universitaire sans son invalidité et qu'au vu des circonstances particulières, elle aurait exercé une activité lucrative pendant ses études, ce qui n'est plus possible en raison de son invalidité, on admettra un manque à gagner dû à l'invalidité pour les périodes où elle aurait travaillé. A ce titre, on lui versera une petite indemnité journalière jusqu'à ce que la somme globale de ces indemnités corresponde par année au montant du manque à gagner potentiel et annuel dû à l'invalidité. (ATF du 19 octobre 1989, RCC 1990, p. 506).

## **6. Droit dans des cas spéciaux**

### **6.1 Durée de l'instruction** (art. 17 RAI)

1040 La personne assurée qui se soumet pendant deux jours consécutifs entiers au moins à un examen ordonné préalablement par l'OAI, a droit à l'indemnité journalière pour chaque jour d'examen. L'exigence selon laquelle les mesures doivent être ordonnées préalablement par l'OAI n'est pas nécessaire dans les cas relevant de l'art. 78, al. 3, RAI.

1041 Doivent au premier chef être considérées comme mesures d'instruction justifiant l'octroi de l'indemnité journalière les

examens de l'état de santé ordonnés par l'OAI et subis dans un COMAI ainsi que dans un hôpital ou les examens de la capacité professionnelle passés dans un centre de réadaptation ou dans un COPAI (ATF du 19 octobre 1989, RCC 1990, p. 506).

- 1042 L'indemnité journalière est accordée pour toute la période de l'instruction, y compris les jours de voyage aller et retour et les dimanches et jours fériés englobés dans cette période.

## **6.2 Délais d'attente**

### **6.2.1 En général** (art. 18 RAI)

- 1043 Si la personne assurée a droit à des mesures de réadaptation assorties d'indemnités journalières, mais doit encore attendre le début de ces mesures, elle peut aussi prétendre à une indemnité journalière pour la période d'attente, pour autant que son incapacité de travail atteigne 50% au moins, selon le n° 1011. Il en va de même d'éventuelles périodes d'attente situées dans l'intervalle de deux mesures de réadaptation, au cours desquelles l'incapacité de travail de la personne assurée atteint 50% au moins selon le n° 1011 ou si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité lucrative.
- 1044 Dans les cas où il y a octroi de la petite indemnité journalière pour la période d'attente, le facteur déterminant n'est pas l'incapacité de travail de 50% au moins, mais le manque à gagner dû à l'invalidité au sens des n<sup>os</sup> 1032 ss.
- 1045 Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AM ou d'une rente de l'AM, d'une indemnité journalière entière de l'AC (VSI 1998 p. 62) ou d'une allocation pour perte de gain APG et, à plus forte raison, d'une rente d'invalidité de l'AI, sont exclus du droit à l'indemnité journalière de l'AI pendant les périodes d'attente (voir n<sup>os</sup> 1066 ss). Lorsque l'AC ne verse qu'une demi-indemnité, l'indemnité journalière de l'AI doit

être accordée (en application de la règle de réduction de l'art 21<sup>septies</sup> RAI, l'indemnité de l'AC étant assimilée à un revenu provenant d'une activité lucrative pendant les mesures de réadaptation). L'octroi d'indemnités de chômage basé sur le droit cantonal (aide sociale pour chômeurs) n'exclut pas le versement d'indemnités journalières de l'AI pendant le délai d'attente (VSI 2002 p. 154). En ce qui concerne la délimitation entre l'indemnité journalière pendant la période d'attente et la rente de l'AI, voir aussi VSI 1996, p. 200.

- 1046 Si, pendant une période précédant les mesures de réadaptation prises en charge par l'AI, l'AA applique encore un traitement médical au sens de la LAA, elle doit également verser l'indemnité journalière, en tant que prestation accessoire. Pour une telle période, il n'existe donc aucun droit à l'indemnité journalière selon l'art 18 RAI. En revanche, une fois le traitement médical de l'AA terminé, l'indemnité journalière que l'AA continue éventuellement à accorder (ou une rente de l'AA, voir l'art. 30 OLAA) sera remplacée par l'indemnité journalière de l'AI, dès que les conditions d'octroi selon l'art 18 RAI seront remplies (art. 16, al. 3, LAA).
- 1047 L'indemnité journalière ne peut être accordée que pour des délais d'attente pendant lesquels la personne assurée est susceptible d'être réadaptée et des mesures de réadaptation sont subjectivement et objectivement indiquées (RCC 1991, p. 184 et VSI 2000 p. 211), mais doit attendre le début des mesures pour des raisons qui ne sont pas d'ordre personnel (p. ex. période d'instruction, délais d'attente avant le début des cours ou l'entrée à l'hôpital). On ne saurait donc allouer une indemnité journalière pour le délai d'attente à une personne assurée
- dont l'état de santé ne permet pas d'appliquer des mesures de réadaptation;
  - qui retarde le début des mesures de sa propre initiative sans motif valable ou de façon injustifiée;
  - qui, par sa faute, provoque une interruption des mesures de réadaptation (RCC 1989, p. 231) ou

- lorsque les mesures d’instruction ne visent pas spécifiquement la réadaptation (RCC 1991, p. 184 et VSI 2000 p. 211).

- 1048 Le droit à l’indemnité journalière prend naissance dès le moment où l’OAI constate que des mesures de réadaptation sont en principe indiquées et prend certaines dispositions à cet égard (p. ex. recherche d’un poste de reclassement approprié par l’OAI), mais au plus tard quatre mois après le dépôt de la demande (RCC 1990, p. 227). Cela signifie que l’instruction préalable correspondante doit normalement se faire pendant cette période. Si cela n’est pas possible, l’indemnité journalière doit le cas échéant être versée avec effet rétroactif au moment fixé à l’art. 18, al. 2, RAI. Si l’instruction préalable montre qu’une réadaptation n’entre pas en ligne de compte pour la personne assurée, celle-ci ne peut pas prétendre à une indemnité journalière.
- 1049 Les délais d’attente avec droit aux indemnités journalières ne sont pas limités dans le temps. Les OAI sont toutefois tenus de veiller à ne pas les prolonger démesurément.

### **6.2.2 Pendant la recherche d’un emploi** (art. 19 RAI)

- 1050 La personne assurée n’a pas droit à l’indemnité journalière pour le temps pendant lequel elle attend qu’un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d’un emploi est précédée d’une formation professionnelle initiale ou d’un reclassement professionnel, la personne assurée conserve, sous réserve du n° 1051, le bénéfice de l’indemnité journalière jusqu’au moment de son entrée en fonction, mais pendant 60 jours au plus.
- 1051 Il n’y a aucun droit à une indemnité journalière de l’AI aussi longtemps que la personne assurée retarde sans motifs valables la date de son entrée en fonction ou si elle remplit les conditions d’octroi d’une indemnité journalière de l’AC (VSI 1998 p. 62). Si le droit à une telle indemnité n’apparaît pas

exclu de prime abord, il s'agit de se prononcer sur l'indemnité journalière seulement à partir du moment où la personne assurée a sollicité l'AC et obtenu une décision de cette dernière. Il n'existe aucun droit à l'indemnité journalière pour les délais d'attente fixés par l'AC (VSI 1997 p. 306).

### **6.3 Mise au courant** (art. 20 RAI)

- 1052 La personne assurée reçoit l'indemnité journalière pendant la mise au courant mais pour 180 jours au plus si elle a, en raison de son invalidité, dû abandonner l'activité lucrative exercée jusqu'alors et que l'OAI lui procure un emploi où qu'elle ne touche pas encore la rémunération qui lui sera versée dès qu'elle aura terminé sa mise au courant (VSI 2002 p. 157).
- 1053 Il ne peut être question de mise au courant que si, une fois le reclassement terminé ou après le placement par l'OAI, la personne assurée doit, en raison de son invalidité, être mise au courant dans son nouvel emploi et de ce fait ne perçoit pas de salaire ou ne touche pas encore une rémunération correspondant à celle d'un ouvrier qualifié ou d'une personne formée sur le lieu de travail. Les données médicales doivent faire ressortir que les difficultés rencontrées par la personne assurée et qui sortent du cadre habituel d'une mise au courant dans une nouvelle place sont imputables à son invalidité.

## **7. Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance**

### **7.1 Indemnité journalière et rente de l'AI**

#### **7.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière**

- 1054 Le droit à l'indemnité journalière l'emporte en règle générale sur la prétention à une rente de l'AI. Il interrompt donc un

droit à la rente qui a déjà pris naissance ou qui est en train de naître (ATF du 3 octobre 1968, RCC 1969, p. 178).

- 1055 En revanche, si la réadaptation aboutit à un droit à l'indemnité journalière ou à une indemnité journalière, prestation pour enfant comprise, inférieure à la rente versée immédiatement avant les mesures de réadaptation, c'est la rente qui sera versée et non pas l'indemnité journalière (art. 20<sup>ter</sup>, al. 1, RAI). Le n° 1056 demeure réservé.
- 1056 Si une personne assurée en cours de formation professionnelle initiale ou une personne assurée âgée de moins de 20 ans révolus qui n'a pas encore exercé d'activité lucrative a droit à la petite indemnité journalière dont le montant est inférieur à celui de la rente perçue jusqu'ici, la rente sera tout de même remplacée par l'indemnité journalière (art. 20<sup>ter</sup> al. 2 RAI). En ce qui concerne la date du passage, voir n° 1061.
- 1057 Pour comparer la rente avec la grande indemnité journalière, soustraire la cotisation AVS/AI/APG/AC. Procéder à une réduction de l'indemnité si le gain déterminant dépasse celui réalisé avant la réadaptation. La rente AI sera considérée dans tous ses éléments, c'est-à-dire qu'on tiendra aussi compte de la rente complémentaire pour le conjoint et des rentes pour enfant. Par contre, d'éventuelles prestations complémentaires ou des prestations comparables (versées p. ex. par le canton ou la commune) n'entrent dans le calcul ni de la rente, ni des indemnités journalières.
- 1058 En comparant la rente et la petite indemnité journalière on se basera sur le montant de l'indemnité journalière auquel la personne assurée a droit lorsqu'une mesure en externat est appliquée. Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont déduites tant de la rente – dont le montant est versé, le cas échéant, sous forme d'indemnité journalière – que de la petite indemnité journalière.

### **7.1.2 Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent**

(art. 47, al. 1 et 2, LAI ; art. 20<sup>ter</sup>, al. 2, RAI)

- 1059 Lorsque l'indemnité journalière succède à la rente AI celle-ci est accordée sans réduction en plus de l'indemnité journalière, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation. Durant la période de double perception, l'indemnité journalière est réduite d'un trentième du montant de la rente.
- 1060 Lorsqu'une rente d'invalidité succède à une indemnité journalière, la rente sera versée sans réduction pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière sera par contre réduite d'un trentième.
- 1061 Dans les cas visés au n° 1056, le passage de la rente à l'indemnité journalière s'effectue toujours à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation.

### **7.1.3 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence**

- 1062 L'indemnité journalière accordée pendant une convalescence qui suit une mesure médicale de réadaptation (voir le n° 1031) doit être remplacée par une rente AI dès l'échéance d'une période d'une année d'incapacité de travail de la moitié au moins et sans interruption notable. Toutefois, la substitution ne saurait avoir lieu lorsqu'on peut prévoir dans un proche avenir la récupération de la capacité de gain excluant la rente ou une nouvelle période de réadaptation d'une importante durée.

#### **7.1.4 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle**

1063 Lorsque les mesures de réadaptation médicales ne servent pas à améliorer, mais simplement à maintenir une capacité de gain résiduelle ou la faculté d'accomplir les travaux habituels (p. ex. un traitement de physiothérapie), l'indemnité journalière est remplacée par la rente, dès que les conditions d'octroi sont remplies.

#### **7.2 Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS**

1064 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lors de la naissance du droit à la rente de vieillesse (voir n° 1005).

#### **7.3 Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS**

1065 Le fait de percevoir une rente de survivant ou une rente pour enfant de l'AVS n'influence pas le droit à une indemnité journalière de l'AI.

#### **7.4 Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM**

(art. 44 LAI et art. 39<sup>bis</sup>, al. 3, RAI)

1066 La personne assurée qui reçoit une rente ou une indemnité journalière de l'AM pour la durée de sa réadaptation n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI. Le cas spécial visé par le n° 1067 est réservé.

1067 Si la réadaptation prise en charge par l'AM est terminée, rien ne s'oppose au versement d'une indemnité journalière de l'AI en plus de la rente AM. Une copie de la décision concernant

l'indemnité doit être alors envoyée à l'AM (art. 76 1<sup>er</sup> al., let. e, RAI; voir également n° 3059 CPAI).

### **7.5 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA**

- 1068 En cas d'accident, la personne assurée qui est soumise à l'assurance-accidents reçoit dès le 3<sup>e</sup> jour l'indemnité journalière de cette assurance. Un droit aux indemnités journalières de l'AI prend naissance, et ceci sous réserve du n° 1046 (délai d'attente), lorsque les mesures de réadaptation sont prises en charge par l'AI. L'indemnité journalière de l'AA prend fin à ce moment-là (art. 16 LAA). Il en va de même en cas d'octroi d'une éventuelle rente de l'AA (art. 30 OLAA) ainsi que pour les indemnités journalières pour changement d'occupation ou les indemnités pour changement d'occupation selon l'AA (art. 89 OPA). Voir également le n° 1006, dernier al.

### **7.6 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC**

(art. 18, al. 4, RAI)

- 1069 Les personnes assurées bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AC n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI. (VSI 1998 p. 62). Le cas spécial visé par le n° 1045 est réservé.
- 1070 Le droit à l'indemnité journalière est exclu non seulement pendant l'exécution de mesures de réadaptation prescrites et financées par l'AC, mais également pour les périodes d'attente, qui précèdent ou suivent ces mesures (voir n° 1051).

## **7.7 Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain APG**

(art. 20<sup>quinquies</sup> RAI)

- 1071 Les personnes assurées qui ont droit à une allocation pour-perte de gain APG n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI.

## **7.8 Indemnité journalière de l'AI, indemnité journalière de l'assurance-maladie et bourses**

- 1072 Ni l'indemnité journalière de l'assurance-maladie (art. 110 OAMal) ni les bourses n'ont d'effet sur le droit à l'indemnité journalière de l'AI et sur son montant. Le n° 1022 ss demeure réservé.

## **8. Les éléments de l'indemnité journalière**

### **8.1 Les différents éléments**

(art. 22, al. 2, LAI)

- 1073 Les éléments de l'indemnité journalière sont les suivants:

- l'indemnité de base
- prestation pour enfant

- 1074 Des taux spéciaux s'appliquent aux personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ainsi qu'aux personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale (petite indemnité journalière; art. 22 RAI).

### **8.2 Les indemnités de base**

(art. 23 LAI)

- 1075 Toute personne assurée a droit à l'indemnité de base. Cette indemnité de base peut toutefois être réduite, si l'AI assume les frais de nourriture et de logement (voir n<sup>os</sup> 1085 ss).

### **8.3. Prestation pour enfant**

(art. 22, al. 3, LAI)

#### **8.3.1. Notion d'enfant**

Sont considérés comme enfants donnant droit à une prestation pour enfant:

##### **a) les enfants qui ont un lien de filiation avec la personne assurée**

(art. 252 CC)

1076 Il s'agit en l'occurrence des enfants qui sont inscrits au registre des familles en leur qualité d'enfants de la personne assurée (pour l'établissement de la filiation, voir l'art. 252 CC). Le droit à une prestation pour enfant est ouvert même si l'intéressé ne subvient pas à l'entretien de l'enfant, sous réserve du n° 1078.

##### **b) les enfants recueillis par la personne assurée, dont elle assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation**

1077 Sont considérés comme enfants recueillis ceux qui satisfont aux conditions de l'art. 49, al. 1, RAVS (voir n<sup>os</sup> 3207 ss DR). Le droit à une prestation pour enfant s'éteint, si l'enfant recueilli retourne chez ses parents ou est à nouveau entretenu par eux (art. 49, al. 3, RAVS)

#### **8.3.2 Les personnes ayant droit à une prestation pour enfant**

1078 En principe, seuls les parents qui suivent une réadaptation ont droit à une prestation pour enfant. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant recueilli au sens du n° 1077 et que les parents

nourriciers aient aussi droit à une indemnité journalière, seuls ces derniers ont droit à une prestation pour enfant.

- 1079 Les caisses de compensation ne sont pas tenues d'examiner si un enfant pour qui l'un des parents demande une prestation pour enfant est devenu ou non un enfant recueilli.
- 1080 Lorsqu'ils suivent une réadaptation en même temps, les deux conjoints ont chacun droit à une prestation pour enfant.

### **8.3.3 La naissance du droit à une prestation pour enfant**

- 1081 Le droit à une prestation pour enfant naît:
- pour les enfants qui ont un lien de filiation avec la personne assurée, au moment où la filiation au sens de l'art. 252 CC (naissance, reconnaissance, constatation judiciaire, adoption) est établie;
  - au jour de l'établissement du statut d'enfant recueilli, s'il s'agit d'un tel enfant.

### **8.3.4 L'extinction du droit à une prestation pour enfant**

- 1082 Le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour où l'enfant a accompli sa 18<sup>ème</sup> année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 18<sup>ème</sup> anniversaire.
- 1083 Si l'enfant fait un apprentissage ou des études, le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour suivant celui au cours duquel l'apprentissage ou les études sont terminés ou interrompus, mais au plus tard le jour où l'enfant a accompli sa 25<sup>ème</sup> année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 25<sup>ème</sup> anniversaire.
- 1084 En ce qui concerne la notion de formation, les n<sup>os</sup> 3257 ss des DR sont applicables.

## **8.4 Déduction en cas de prise en charge du logement et de la nourriture par l'AI**

(art. 24<sup>bis</sup> LAI; art. 21<sup>octies</sup> RAI)

### **8.4.1 Principe**

1085 Si l'AI assume les frais de logement et de nourriture durant la mesure de réadaptation, l'indemnité journalière fera l'objet d'une déduction.

### **8.4.2 Frais de nourriture**

1086 On considère que les conditions d'une déduction sont remplies lorsque, pour chaque jour donné, l'AI prend en charge la totalité des frais de nourriture de la personne assurée sur la base d'une convention tarifaire.

## **2<sup>e</sup> partie: Tâches dévolues aux OAI**

(art. 57 LAI)

### **1. Généralités**

2001 Les OAI déterminent les mesures d'instruction ou de réadaptation appropriées à chaque cas particulier qui donnent, en principe, droit à l'indemnité journalière ainsi que le début de celles-ci. Ils fixent la date du début et de la fin des périodes d'instruction et d'attente et se prononcent sur l'existence de l'incapacité de travail au sens des n<sup>os</sup> 1011 ss.

2002 L'examen des conditions d'assurance est régi par la CPAI. Comme l'indemnité journalière constitue une prestation accessoire aux mesures d'instruction et de réadaptation, il n'est en général pas nécessaire de procéder à un examen particulier de ces conditions.

2003 Si, lorsque débutent des mesures de réadaptation, les conditions fondamentales mises à l'obtention de l'indemnité journalière ne sont pas encore remplies, l'OAI note la date à par-

tir de laquelle le droit à l'indemnité journalière peut, au plus tôt, prendre naissance.

## **2. Indications concernant la réadaptation**

2004 Les OAI déterminent quelles sont les mesures de réadaptation appropriées à chaque cas particulier, désignent l'organe chargé de leur exécution et fixent la date du début et de la fin présumable de la réadaptation. Concernant les mesures médicales, l'OAI statue aussi sur la durée de la convalescence donnant droit à une indemnité journalière en se basant sur les rapports médicaux intermédiaires et finaux (voir les n<sup>os</sup> 1031 et 1062). L'OAI transmet ces indications avec le formulaire "Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière" à la Caisse de compensation compétente. Ces indications ont force obligatoire pour la caisse de compensation.

## **3. Indications concernant la durée de l'instruction**

2005 Lorsqu'il a ordonné des mesures d'instruction d'une certaine durée et susceptibles de justifier l'octroi de l'indemnité journalière, l'OAI procède selon les critères valables pour les mesures de réadaptation.

## **4. Indications concernant les périodes d'attente**

2006 L'OAI fixe le début du délai d'attente avec droit aux indemnités journalières ainsi que le degré d'incapacité de travail de la personne assurée dans le formulaire «Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière»,. L'OAI atteste les périodes d'attente sur le formulaire «Attestation pour indemnités journalières».

## **5. Procédure à suivre lors du droit à la petite indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, lorsque l'AI n'octroie pas de prestations sur la base de l'art. 16 LAI**

2007 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée a droit à la petite indemnité journalière sans que les conditions pour des prestations de l'AI sur la base de l'art. 16 LAI soient remplies (voir n° 1035), l'OAI établit une communication formelle à l'intention de la personne assurée, dans laquelle elle motive le droit à l'indemnité journalière. Dans ces cas également, l'OAI remplit le formulaire «Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière».

## **6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente**

2008 Les données nécessaires pour l'indemnité journalière doivent être transmises immédiatement à la caisse de compensation compétente afin qu'elle puisse fixer l'indemnité journalière. Voir également la CPAI. Si en relation avec la question de l'impôt à la source, l'office AI constate que la personne assurée n'a pas joint le permis pour étrangers à la demande, celui-ci a dès lors le devoir de réclamer une copie du permis et de la joindre au dossier de l'assuré (n° 47 de la circulaire sur l'impôt à la source).

## **3<sup>e</sup> partie : Fixation et versement des indemnités journalières**

### **1. Calcul des indemnités journalières**

#### **1.1 Principes de calcul**

3001 Le calcul de l'indemnité journalière est régi par l'art. 23, al. 1 et 3, LAI. Des règles spécifiques sont prévues pour la petite

indemnité journalière (cf. n<sup>os</sup> 3101 ss.) et l'indemnité journalière au sens de l'art. 91 RAI.

## **1.2 Délimitation entre personnes exerçant une activité lucrative et personnes sans activité lucrative**

- 3002 Sont considérés comme personnes exerçant une activité lucrative les personnes assurées qui, au cours des douze mois précédant le dépôt de la demande, ont exercé une activité lucrative pendant quatre semaines au moins ou qui rendent vraisemblable qu'elles auraient pu, pendant la réadaptation, entreprendre une activité lucrative de longue durée. Il en va par exemple de même des chômeurs au sens de la LACI.
- 3003 La preuve de la «vraisemblance» est considérée comme apportée dès l'instant où la caisse de compensation acquiert la certitude que, sans la survenance de l'invalidité, la personne assurée aurait, selon une vraisemblance prépondérante, entrepris l'exercice d'une activité lucrative de longue durée pendant la réadaptation.
- 3004 Sont également considérées comme personnes exerçant une activité lucrative celles qui ne remplissent pas la durée minimale d'activité prévue au n° 3002 mais qui ont dû interrompre l'activité lucrative uniquement pour des raisons de santé. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'une prestation d'un autre assureur ait été versée jusqu'au moment de la réadaptation.
- 3005 Les personnes assurées qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées reçoivent le montant minimal de l'indemnité de base.

## **1.3 Bases de calcul applicables aux personnes exerçant une activité lucrative**

### **1.3.1 Principe**

- 3006 Pour le calcul des indemnités journalières revenant aux personnes exerçant une activité lucrative, est déterminant le revenu de la dernière activité exercée en plein.
- 3007 Pour les personnes assurées assimilées à des chômeurs au sens de la LACI, le calcul de l'indemnité journalière se fonde sur le revenu obtenu avant le chômage. Pour les personnes arrivées en fin de droit, cf. n° 3002.
- 3008 Pour les personnes assurées qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes à cause de l'invalidité (invalides de naissance ou précoces), est déterminant le revenu moyen des salariés, échelonné d'après l'âge (application par analogie de l'art. 26, al. 1, RAI).

### **1.3.2 Notion de la dernière activité exercée en plein**

- 3009 Est considérée comme activité exercée en plein, celle que la personne assurée a exercée sans avoir été entravée sensiblement par une atteinte à sa santé physique ou mentale. Peu importe, à cet égard, qu'il se soit agi d'une activité correspondant ou non aux capacités et à la formation de la personne assurée. Pour les personnes devenues invalides par suite d'accident, est déterminant, en règle générale, le revenu réalisé avant l'accident.
- 3010 Dans l'hypothèse où, à la suite de l'aggravation progressive de son état de santé, la personne assurée a été contrainte d'abandonner sa profession pour accepter un emploi moins bien rétribué, l'indemnité journalière est calculée selon le revenu acquis dans la profession apprise.

## **2. Revenu déterminant provenant de l'activité lucrative**

### **2.1 Fixation initiale**

- 3011 Est déterminant le revenu de la dernière activité exercée en plein (cf. n° 3006). Pour les salariés, est pris en compte le salaire horaire, le salaire de quatre semaines ou le salaire mensuel et, pour les indépendants, le revenu annuel. Il n'est pas nécessaire, à ce titre, que le revenu du travail acquis par la dernière activité lucrative exercée en plein ait été soumis à l'obligation de cotiser (VSI 2002 p. 187).
- 3012 Le calcul du revenu déterminant ne tient pas compte des jours durant lesquels la personne assurée n'a, pour des raisons inhérentes à la maladie, à l'accident, au chômage, à la maternité, à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1a, LAPG, ou d'autres raisons indépendantes de sa volonté, pas obtenu de revenu d'activité lucrative, ou qu'un revenu réduit.
- 3013 Les dispositions de la LAVS et du RAVS sont applicables lors de la détermination du revenu déterminant de l'activité lucrative. Les directives correspondantes de l'OFAS sont applicables par analogie.
- 3014 Les parts de salaires qui interviennent régulièrement au versement, une fois par année ou à intervalles mensuels plus ou moins réguliers, doivent être ajoutées au revenu de l'activité lucrative. Cela concerne avant tout des éléments constitutifs de salaire tels que le 13<sup>e</sup> mois, les provisions ou les gratifications.
- 3015 Pour les personnes assurées qui ont, immédiatement avant la réadaptation, bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance accidents obligatoire, le montant total correspond au moins au montant de l'indemnité journalière précédemment versée.

## **2.2 Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier**

### **2.2.1 Principe**

- 3016 Sont considérées comme salariées obtenant un revenu d'activité régulier les personnes qui sont engagées dans un rapport de travail durable et dont le salaire n'est pas soumis à de fortes fluctuations. Un rapport de travail est considéré comme durable s'il n'est pas limité dans le temps ou s'il a été conclu pour une année au moins.
- 3017 Les salariés en question sont donc des personnes qui, durant un certain temps, poursuivent l'exercice d'une activité lucrative régulière, hebdomadaire ou mensuelle, pour un salaire horaire, journalier, hebdomadaire, bi-hebdomadaire ou mensuel à peu près constant. Cela concerne également les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail.
- 3018 Une activité lucrative qui, suite à une maladie, un accident, au chômage ou à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1a, LAPG, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de la personne assurée, a dû être interrompue ou réduite, est considérée comme étant une activité régulière.

### **2.2.2 Salariés payés au mois**

- 3019 Pour les salariés rétribués au mois, le revenu déterminant est calculé en multipliant par 12 le montant de la dernière mensualité obtenue avant la survenance de l'atteinte à la santé. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu le 13<sup>e</sup> salaire ainsi que les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365 (cf. exemple en annexe).
- 3020 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant

lesquelles la personne assurée n'a obtenu qu'un revenu réduit d'activité lucrative (ch. 3012).

- 3021 En cas de chômage ou de travail réduit, c'est le salaire mensuel obtenu au cours du dernier mois précédant la survenance de ces événements qui entre en ligne de compte. Si, à cause du chômage, une personne assurée a repris en plein une nouvelle activité lucrative (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un gain intermédiaire), c'est le revenu mensuel de cette nouvelle activité qui sera déterminant, même s'il est inférieur au revenu obtenu avant la survenance du chômage.

### **2.2.3 Salariés payés à l'heure**

- 3022 Pour les salariés rétribués à l'heure, le revenu déterminant est calculé en multipliant le montant du dernier salaire-horaire précédant la survenance de l'atteinte à la santé par le nombre d'heures de travail accomplies durant la dernière semaine de travail normale, puis en remultipliant le total ainsi obtenu par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.
- 3023 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles la personne assurée n'a obtenu qu'un revenu réduit d'activité lucrative (n° 3012).
- 3024 Le calcul du revenu déterminant fait abstraction des vacances, des jours fériés et des indemnités de maladie, dans la mesure où le salaire annuel porte sur 52 semaines. En revanche, des suppléments pour le 13<sup>e</sup> salaire doivent être pris en compte.
- 3025 Est réputé dernier salaire horaire celui obtenu par la personne assurée lors de la dernière journée de travail accomplie avant la survenance de l'atteinte à la santé. Ceci vaut également en cas de chômage ou de travail réduit. Si la per-

sonne était engagée auprès de plusieurs employeurs, le salaire total acquis au cours de la dernière semaine de travail normale est divisé par le nombre d'heures de travail accomplies.

- 3026 Le nombre d'heures de travail doit être déterminé par la caisse de compensation, et ne peut pas être présumé.
- 3027 Est réputée dernière semaine de travail normale la dernière semaine civile durant laquelle la personne assurée a travaillé normalement avant la survenance de l'atteinte à la santé. Une semaine civile durant laquelle a été perçue une indemnité fixe pour jours fériés n'est pas réputée dernière semaine de travail normale.
- 3028 En cas de chômage ou de travail réduit, est réputée dernière semaine de travail normale la semaine du calendrier durant laquelle le travail a encore été effectué en plein. Si la personne assurée a toutefois commencé une autre activité en plein, c'est la dernière semaine de travail normale accomplie dans cette nouvelle activité qui est déterminante, même si le nombre d'heures entières accomplies est inférieur à celui de l'emploi précédent.

#### **2.2.4 Salariés rémunérés d'une autre façon**

- 3029 Font notamment partie des salariés rémunérés d'une autre façon les personnes qui sont payées au jour, à la semaine ou à la quinzaine, ainsi que celles qui sont payées à la tâche pour de plus courtes périodes. Ce groupe inclut également les salariés dont le gain horaire est variable, en raison des heures supplémentaires et de nuit.
- 3030 Le revenu déterminant des personnes rétribuées d'une autre façon est calculé en divisant par quatre le salaire obtenu au cours des quatre dernières semaines accomplies avant la survenance de l'atteinte à la santé, puis en multipliant ce résultat par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou

une fois par année (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.

- 3031 Le salaire déterminant est dès lors le revenu total des quatre dernières semaines de travail, qui englobent en général deux ou quatre périodes de paie.
- 3032 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles la personne assurée n'a obtenu qu'un revenu réduit d'activité lucrative (ch. 3012).

### **2.3 En cas de revenu irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations**

- 3033 Font notamment partie des salariés ayant un revenu irrégulier les personnes assurées qui ne travaillent que quelques jours par semaine ou moins de 4 semaines par mois, comme p. ex. les journaliers qui travaillent en moyenne moins de 5 jours par semaine. En revanche, les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail sont considérées comme des personnes obtenant un revenu d'activité lucrative régulier.
- 3034 Sont considérées comme salariées ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations les personnes assurées dont le gain dépend en grande partie de circonstances particulières telles que la météo (journaliers dans l'agriculture, etc.), la saison (emplois saisonniers) ou le rendement (travail à la tâche sur périodes prolongées, etc.). Font également partie de cette catégorie les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes rétribuées à la commission, ainsi que les vendeurs de journaux.
- 3035 Pour les salariés qui n'ont pas un rapport de travail stable ou dont le revenu est soumis à de fortes fluctuations, le revenu déterminant est établi sur la base d'un gain obtenu durant trois mois. Ce revenu est alors multiplié par quatre. Les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou une

fois par année viennent s'ajouter à ce revenu (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est alors divisé par 365.

- 3036 Si cette méthode ne permet pas d'obtenir un revenu moyen journalier approprié, c'est le revenu d'activité – converti en revenu journalier - obtenu sur une plus longue période, mais de 12 mois au plus, qui est déterminant.
- 3037 Le choix de la période déterminante incombe à la caisse de compensation. La période doit toutefois être choisie de manière à permettre la fixation d'un salaire moyen propre aux circonstances.
- 3038 Pour les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes exerçant des activités du même ordre, il est recommandé de se fonder en général sur le revenu des 12 derniers mois.

## **2.4 Personnes de condition indépendante**

### **2.4.1 Principe**

- 3039 Le revenu déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière des personnes de condition indépendante se fonde sur le dernier revenu d'activité lucrative, converti en revenu journalier, précédant la survenance de l'atteinte à la santé, et sur lequel des cotisations AVS ont été prélevées (VSI 2002 p. 187). Peu importe que les cotisations de l'année considérée aient fait l'objet d'une décision entrée en force. D'éventuelles décisions de réduction ou de remise ne sont pas davantage à prendre en compte.
- 3040 Pour déterminer le revenu journalier, le revenu annuel est divisé par 365.

## **2.4.2 Exceptions**

- 3041 L'indemnité journalière des personnes assurées qui rendent vraisemblables qu'elles auraient entrepris l'exercice d'une activité lucrative indépendante de longue durée pendant la réadaptation est calculée d'après le revenu qu'elles auraient pu obtenir dans cette activité.
- 3042 Si une personne de condition indépendante a bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance accidents immédiatement avant la réadaptation, le montant total de l'allocation correspond au moins à celui de l'indemnité journalière préalablement versée.

## **2.5 Personnes à la fois salariée et de condition indépendante**

- 3043 Le revenu déterminant des personnes assurées qui sont à la fois salariées et de condition indépendante est calculé en additionnant les revenus, convertis en gain journalier, de l'activité salariée et de l'activité indépendante. Pour déterminer le revenu de l'activité salariée, on procède selon les n<sup>os</sup> 3016 ss., et pour déterminer celui de l'activité indépendante, selon les n<sup>os</sup> 3039 ss. Les deux revenus annuels sont additionnés et divisés par 365.

## **2.6 Adaptation du revenu d'activité lucrative**

- 3044 Lorsque la dernière activité (salariée ou indépendante) exercée en plein remonte à plus de deux ans, le revenu déterminant est celui que la personne assurée aurait tiré de cette activité immédiatement avant sa réadaptation, si elle n'était pas devenue invalide (art. 21, al. 3, RAI).
- 3045 Lorsque la dernière activité exercée en plein remonte à moins de deux ans, le revenu est adapté au niveau actuel des salaires:

- d’office, si la caisse de compensation a connaissance d’une telle adaptation, par exemple par le truchement de l’office AI;
  - sur demande de la personne assurée, si elle peut prouver qu’il y a eu une modification de ce revenu.
- (En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir n° 3049).

## **2.7 Adaptation pendant la réadaptation**

- 3046 Pendant la réadaptation, la caisse de compensation examine d’office, tous les 2 ans, si le revenu déterminant le calcul de l’indemnité journalière s’est modifié. Dans l’affirmative, l’indemnité journalière est recalculée pour le futur.
- 3047 Si le montant de l’indemnité journalière doit atteindre au moins celui des indemnités de l’assurance-accidents allouées auparavant, il faut examiner si l’assureur-accidents aurait procédé à une adaptation eu égard à l’évolution présumée des salaires (VSI 1993 p. 130). Il faut alors ajuster l’indemnité journalière même si, déterminée d’après les règles de calcul propres à l’AI, elle serait plus basse.
- 3048 Un nouveau calcul avant l’échéance du délai de deux ans n’est effectué que sur demande motivée de la personne assurée. Dans sa première décision d’indemnité journalière, la caisse doit rendre la personne assurée attentive à son droit de demander une adaptation. En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir n° 3049.

## **2.8 Modifications pertinentes pour l’adaptation du revenu de l’activité lucrative**

- 3049 Tant pour la fixation initiale du revenu déterminant que pour l’adaptation, seules les augmentations de salaires généralement admises dans la dernière activité exercée à plein temps (par exemple, l’augmentation de salaire ordinaire dans le cadre d’une classe de traitement, les allocations de renchéris-

sement, etc) peuvent être prises en compte. Ces augmentations de salaires doivent résulter d'indications de l'ancien employeur. Si l'ancien employeur n'existe plus, ou s'il ne donne pas d'indications utiles à cet égard, l'adaptation peut également être opérée sur la base des conditions salariales d'entreprises analogues ou de statistiques de salaires.

- 3050 En revanche, ne sont pas à retenir les possibilités d'avancement théoriques dont la personne assurée aurait pu se prévaloir si elle n'était pas devenue invalide.
- 3051 Le revenu déterminant jusqu'ici de la personne assurée reste inchangé ou n'est pas adapté si l'employeur n'a pas accordé d'augmentations de salaires ou a procédé à des réductions de salaires.

## **2.9 Cas spéciaux**

### **Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière de l'AA**

- 3052 Si une personne assurée avait droit à une indemnité journalière de l'AA jusqu'à la réadaptation, le montant total de l'indemnité journalière de l'AI correspond au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AA (art. 24, al. 4, LAI). La caisse de compensation est avertie du fait que la personne assurée a touché une indemnité journalière de l'AA par les indications contenues dans la demande de prestations AI ou par la procédure de communication AA/AI mise en route par l'assurance-accidents (cf. la Circulaire concernant le système de communication et le régime de compensation AVS/AI/AA). Si la communication de l'AA parvient à l'office AI, elle doit être transmise à la caisse de compensation.
- 3053 Dans le calcul comparatif, il faut également tenir compte des prestations en nature fournies éventuellement par les deux assurances. Cela signifie que pour ce qui est de l'AA, il faut tenir compte dans tous les cas de l'indemnité journalière, sans la déduction éventuelle pour les frais d'entretien dans

un établissement, et pour ce qui est de l'AI, l'indemnité journalière est prise en compte sans déduction d'un montant destiné à la nourriture et au logement.

- 3054 Si la personne assurée touchait une indemnité journalière réduite de l'AA parce qu'elle bénéficiait en même temps d'une rente de l'AI (surassurance), seul le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA est déterminant pour la garantie des droits acquis. Le montant garanti de l'indemnité journalière de l'AA ne doit pas être réduit d'un trentième de la rente (VSI 1995 p. 47; 1999 p. 45).
- 3055 Lorsque la rente AI est accordée rétroactivement, il appartient à la caisse de compensation d'examiner si l'indemnité journalière de l'AA aurait dû être réduite pour cause de surassurance (VSI 1995 p. 47, consid. 4b). A cet effet, la caisse de compensation doit solliciter de l'AA le montant du salaire assuré de la personne invalide qui serait déterminant au moment de la réadaptation et procéder au calcul de la surassurance selon les règles de l'AA. L'indemnité journalière de l'AA, réduite le cas échéant, est déterminante pour la garantie des droits acquis.

*Exemple:*

Une personne mariée, ayant un enfant, avait droit à une indemnité journalière de l'AA suite à un accident. En raison des séquelles de l'accident, la personne assurée n'a plus pu exercer sa profession. Elle a été contrainte de suivre un reclassement de l'AI. Jusqu'à l'octroi d'une indemnité journalière de l'AI, la personne assurée bénéficie d'une rente AI d'un montant de 2493 francs par mois (rente principale: 1466 francs; rente complémentaire: 440 francs; rente pour enfant: 587 francs). Pendant la durée des mesures d'instruction, tant l'indemnité journalière de l'AI que la rente AI sont versées. L'indemnité journalière est toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1, LAI). Dans l'optique de la garantie des droits acquis inhérente à l'indemnité journalière de l'AA, le calcul suivant doit être opéré:

Calcul indemnité journalière de l'AA		fr.	fr.
Salaire de base 3500 francs par mois			
Allocations familiales 100 francs par mois			
13 <sup>e</sup> mois 3500 francs			
3500 francs x 12	=	42 000.—	
100 francs x 12	=	1 200.—	
13 <sup>e</sup> mois	=	3 500.—	
Salaire annuel	=	46 700.—	
Indemnité journalière AA (arrondi)	=		103.—

Calcul de sur assurance de l'AA:		fr.	fr.
Salaire annuel		46 700.—	
moins rente AI (2 493 x 12)		29 916.—	
		16 784.—	

Nouvelle indemnité journalière de l'AI = (16 784 : 365) 46.—

Calcul indemnité journalière de l'AI		fr.	fr.
Revenu déterminant de l'activité lucrative au jour précédant la réadaptation			125.—
Indemnité journalière selon tableau		118.—	
moins un trentième de la rente AI y.c. rente complémentaire et rente pour enfant (2493 fr. : 30)		83.10	
Indemnité journalière réduite		34.90	

Le montant de l'indemnité journalière de l'AA est dès lors supérieur à celui de l'AI et son versement intervient sous la forme d'une garantie des droits acquis durant la période au cours de laquelle les droits à une rente AI d'une part, à une indemnité journalière de l'AI d'autre part, existent simultanément.

- 3056 Si l'indemnité journalière de l'AA a été réduite pour faute ou parce que la personne assurée s'est exposée à un danger extraordinaire ou a participé à une entreprise téméraire, c'est le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA qui est déterminant pour la garantie des droits acquis.
- 3057 Lorsqu'une personne assurée a conclu avec l'AA une assurance complémentaire privée pour une couverture intégrale de la perte de salaire, la garantie des droits acquis porte uniquement sur le montant de l'indemnité journalière de l'AA obligatoire.
- 3058 La garantie du montant n'est pas applicable lorsque la personne assurée touche, pendant une interruption de la mesure de réadaptation pour cause d'accident, une indemnité journalière de l'AA supérieure à celle que l'AI lui a versée avant l'accident d'après les règles de calcul ordinaires ou qui lui reviendra après.
- 3059 Le montant AA est également garanti lorsque l'indemnité journalière de l'AI succède à une rente de l'AA. L'indemnité journalière correspond dans ces cas à un trentième de la rente de l'AA.

### **2.9.2 Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue**

- 3060 Si la personne assurée rend vraisemblable qu'elle aurait, sans réadaptation et sans invalidité, choisi une autre activité que celle qu'elle avait exercée en plein en dernier lieu, qu'elle aurait acquis dans cette nouvelle activité (VSI 1999 p. 226). Cette règle s'applique, par exemple, à la personne assurée qui a conclu un contrat de travail encore avant la survenance de l'invalidité.
- 3061 Pour l'adaptation du revenu pendant la réadaptation, voir n° 3049.

### **2.9.3 Invalides de naissance ou précoces qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes à cause de l'invalidité**

3062 Pour les personnes assurées qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes à cause de l'invalidité (invalides de naissance ou précoces), on se fonde sur le revenu moyen des salariés, échelonné d'après l'âge (application par analogie de l'art. 26, al. 1, RAI).

### **2.9.4 Cumul entre indemnité journalière et rente AI**

3063 L'indemnité journalière est calculée selon les règles générales des n<sup>os</sup> 3001 ss. et 3101 ss., même lorsqu'une rente continue à être allouée (voir n<sup>o</sup> 1059) pendant une mesure d'instruction ou de réadaptation. Elle est cependant réduite selon le n<sup>o</sup> 3078 (art. 47, al. 1, LAI).

## **3. Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière**

### **3.1 Principe**

3064 Le montant de l'indemnité journalière de l'AI est déterminé au moyen des Tables pour la fixation des indemnités journalières AI.

### **3.2 Personnes actives**

3065 Pour les personnes actives (n<sup>os</sup> 3002 s.), l'indemnité de base s'élève à 80% du revenu de la dernière activité lucrative exercée en plein. Cette indemnité atteint 30% au moins et 80% au plus du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

### **3.3 Personnes non actives**

3066 Les personnes non actives au sens des n<sup>os</sup> 3002 s. reçoivent, par jour, une indemnité de base s'élevant à 30% du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

### **3.4 Prestation pour enfant**

3067 Pour chaque enfant, la prestation pour enfant s'élève à 6% du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI. Les règles générales de réduction demeurent réservées.

## **4. Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à charge de l'AI**

3068 Si l'AI prend entièrement en charge les frais de logement et de nourriture, une déduction doit être opérée sur le montant de l'indemnité journalière. Les conditions sont remplies si l'AI prend entièrement en charge les coûts des repas (voir n° 1053). Les décisions d'indemnités journalières doivent mentionner les jours de semaine avec ou sans réduction pour la nourriture et le logement.

3069 La déduction est égale à 6 % du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, et doit toujours être opérée sur le montant de l'indemnité journalière éventuellement réduite.

3070 Si, contrairement à la situation prévue au n° 3068, des modifications imprévisibles surviennent durant la réadaptation (p. ex. absence ou absence de courte durée du centre de réadaptation en raison d'événements familiaux), il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation de l'indemnité journalière. Si la durée de l'absence dépasse 10 jours, il faut renoncer à la déduction pour la nourriture et le logement.

- 3071 Si l'Al prend entièrement en charge le coût de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire et que la personne assurée renonce volontairement à de telles prestations, il ne faut procéder à aucune déduction pour la nourriture et le logement.

## **5. Réduction des indemnités journalières**

### **5.1 Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation**

#### **5.1.1 Généralités**

- 3072 Si la personne assurée exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière (y compris la prestation pour enfant) est réduite dans la mesure où, ajoutée au gain de cette activité (voir n° 3074), elle dépasse le revenu déterminant. En pareil cas, le montant de l'indemnité journalière couvre la différence entre le gain obtenu pendant la réadaptation et le revenu déterminant. Du montant réduit de l'indemnité journalière, on procédera le cas échéant à une réduction pour la nourriture et le logement.
- 3073 Pour calculer de combien l'indemnité doit être réduite, ramener le revenu réalisé durant la réadaptation à un revenu par jour en divisant le salaire mensuel par 30. Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

#### *Exemple 1:*

Avant la réadaptation, une personne sans enfant touchait un salaire mensuel de 3310 francs. Pendant la réadaptation (reconversion au sein de l'entreprise) son salaire était de 1818 francs. Elle subvient elle-même à ses frais de logement et de nourriture.

Détail du calcul:	fr.	fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		118.—
Indemnité journalière selon la table	94.40	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 1818 francs)	<u>60.60</u>	
Total des montants non réduits	<b>155. —</b>	<b>155. —</b>
Le montant obtenu est supérieur de 37 francs au montant du revenu déterminant par jour avant la réadaptation		37. —

L'indemnité journalière de 94 fr. 40 est donc réduite de 37 francs, ce qui fait que la personne assurée touche une indemnité journalière de 57 fr. 40 à laquelle s'ajoutent 60 fr. 60, son revenu durant la réadaptation, soit en tout un montant de 118 francs.

### *Exemple 2*

Avant la réadaptation, un indépendant ayant un enfant réalisait un revenu annuel de 64 000 francs selon la décision de cotisation AVS. Cette personne a été contrainte de renoncer à son activité indépendante vu son invalidité. Durant la reconversion, elle a réalisé un revenu mensuel de 2600 francs, part du 13<sup>e</sup> salaire comprise. Elle subvient elle même à ses frais de logement et de nourriture.

Détail du calcul:	fr.	fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		176.—
Indemnité journalière selon la table	158.80	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 2600 francs)	<u>86.60</u>	
Total des montants non réduits	<b>245.40</b>	<b>245.40</b>
Le montant obtenu est supérieur de 69 fr. 40 au montant du revenu déterminant par jour		69.40

L'indemnité journalière de 158 fr. 80 est donc réduite de 60 fr. 40 et se monte alors à 89 fr. 40. A ce montant s'ajoute le revenu de 86 fr. 60 par jour durant la réadaptation, ce qui donne un revenu déterminant de 176 francs.

### **5.1.2 Notion du revenu durant la réadaptation**

- 3074 Le revenu à prendre en compte pour la réduction de l'indemnité journalière est en principe le salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS que la personne assurée reçoit pour une activité exercée pendant la réadaptation (salaire de rendement). Doit par exemple aussi être considéré comme salaire déterminant un supplément au salaire habituel d'un apprenti qu'une personne assurée reçoit pendant sa réadaptation, en récompense de ses bonnes prestations (RCC 1966 p. 50).
- 3075 Si la personne assurée n'emploie pas la capacité de gain partielle que le médecin a déclaré raisonnablement exigible pendant la réadaptation, le gain qu'elle pourrait obtenir de cette activité est alors déterminant pour la réduction de l'indemnité journalière. Toutefois, on n'opère pas de réduction lorsque la capacité de gain raisonnablement exigible est inférieure à 25 pour cent.
- 3076 Fait également partie du revenu déterminant pour la réduction de l'indemnité journalière l'indemnité journalière versée par l'AC, dans la mesure où ladite assurance verse à une personne assurée une demi-indemnité journalière parce qu'elle est au chômage partiel (n° 1045).

#### *Exemple:*

Une personne assurée sans enfant a droit à une demi-indemnité journalière de l'AC de 81 francs. La personne assurée étant dans l'attente de prochaines mesures de réadaptation, elle a droit à une indemnité journalière de l'AI durant le délai d'attente. Le revenu journalier déterminant s'élève à 168 francs. S'agissant de la prise en compte de l'indemnité journalière de l'AC, il faut tenir compte de ce qui suit: alors que l'AI verse une indemnité journalière sur une base men-

suelle (30 ou 31 jours par mois), l'AC prend une base hebdomadaire (5 indemnités journalières par semaine), ce qui correspond à une moyenne de 21,7 indemnités journalières par mois. En l'espèce, cela signifie que l'indemnité journalière de l'AC (81 francs) doit être multipliée par 21,7, puis divisée par 30. Convertie sur 30 jours, l'indemnité journalière de l'AC s'élève donc à 58 fr. 50.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		168.—
Indemnité journalière selon les tables	134.40	
Demi-indemnité journalière de l'AI	<u>58.50</u>	
Total des montant non réduits	<b>192.90</b>	<b>192.90</b>
Les montants non réduits dépassent le revenu déterminant avant la réadaptation de 24 fr. 90		24.90

L'indemnité journalière entière qui se monte à 134 fr. 40 doit être diminuée de 24 fr. 90. La personne assurée touchera ainsi une indemnité journalière de 109 fr. 50.

- 3077 Même s'il est considéré comme revenu au sens de l'art. 5 LAVS, le salaire social de la personne assurée n'est pas pris en compte pour la réduction de l'indemnité journalière. Par salaire social, on entend les prestations financières versées par l'employeur à la personne assurée sans contre-prestation aucune sous forme de travail (p. ex. en cas d'obligation de poursuivre le versement du salaire, de prestations de tiers ayant fait des avances, de prestations d'aide sociale, etc.).

## **5.2 Cumul d'une indemnité journalière et d'une rente d'invalidité**

- 3078 Si l'indemnité journalière doit être réduite parce que la personne touche une rente d'invalidité (n° 1059 s.), on additionne l'indemnité (non réduite) et le revenu réalisé durant la réadaptation. Ce premier montant est comparé à celui du re-

venu déterminant. L'indemnité journalière sera réduite de la différence entre le premier montant et le revenu déterminant. Le montant de l'indemnité ainsi calculée sera encore diminué du trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1, LAI). Le cas échéant, on déduira de l'indemnité journalière réduite une somme pour la nourriture et le logement.

- 3079 Pour calculer la réduction de l'indemnité journalière, on convertit le montant mensuel de la rente, éventuelles rentes complémentaires et rentes pour enfant comprises, en montant par jour (diviser par 30). Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.
- 3080 Pour les personnes veuves, qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente AI, et dont la rente AI est supérieure à la rente de survivant, l'indemnité journalière n'est réduite que du montant de la différence entre la rente de survivant et la rente AI.
- 3081 Les indemnités journalières dont le montant s'élève, à titre de garantie des droits acquis, au montant de l'indemnité journalière de l'AA préalablement versée, ne sauraient être réduites à concurrence du montant de la rente AI converti en montant journalier (voir n° 3054).
- 3082 Si la personne assurée bénéficiait, immédiatement avant son droit à une indemnité journalière de l'AI, d'une indemnité journalière de l'AA sans qu'il n'ait été fait appel aux dispositions relatives à la garantie des droits acquis, la réduction du montant de la rente AI converti en montant journalier ne peut être effectuée que dans la mesure où l'indemnité journalière appelée à être versée par l'AI ne soit pas inférieure au montant de l'indemnité journalière de l'AA (VSI 1995 p. 47).

### *Exemple 1*

Une personne assurée reçoit une rente entière d'invalidité de 1688 francs par mois et une rente pour enfant de 675 francs. En juillet, elle commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 170 francs. L'AI subvient aux frais de nourriture et de logement.

Jusqu'à fin octobre, l'indemnité journalière est réduite de la façon suivante:	fr.
Indemnité journalière selon les tables	154.—
Réduction du trentième de la rente AI majorée de la rente pour enfant (2363 francs)	78.70
Indemnité journalière réduite à concurrence de la rente	<u>75.30</u>
Déduction pour frais de nourriture et de logement	<u>18.—</u>
Indemnité journalière réduite jusqu'à fin octobre	<b>57.30</b>

*Exemple 2:*

Une personne assurée touche une rente AI de 1604 francs par mois. En mai, elle commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 160 francs. Durant la réadaptation, elle touche déjà un revenu mensuel de 2100 francs. Elle subvient elle-même aux frais de nourriture et de logement.

Jusqu'à fin août, le calcul s'établit comme suit:	fr.	fr.
Revenu journalier de l'activité lucrative avant la réadaptation		160.—
Indemnité journalière selon les tables	128.—	
Revenu de l'activité lucrative durant la réadaptation (2100 fr. : 30)	<u>70.—</u>	
Total des montants non réduits	<b>198.—</b>	<b>198.—</b>
Les montants non réduits dépassent de 38 francs le gain déterminant avant la réadaptation		38.—

L'indemnité journalière, réduite à 90 francs en raison d'un dépassement du gain déterminant, est réduite une deuxième fois d'un trentième de la rente AI; la personne assurée reçoit donc une indemnité journalière de 36 fr. 60. Avec la rente AI de 53 fr. 40 par jour et le revenu de 70 francs réalisé durant la réadaptation, elle touche au total le montant du gain déterminant avant la réadaptation, soit 160 francs.

### 5.3 Indemnité journalière qui dépasse le revenu déterminant en raison du minimum garanti selon l'art. 24, al. 2, LAI

3083 Lorsque, en raison du minimum garanti selon l'art. 24, al. 2, LAI, elle est supérieure au revenu déterminant, l'indemnité journalière est diminuée du revenu réalisé pendant la réadaptation. La limite du montant total revenant à la personne assurée (indemnité journalière et revenu provenant de l'activité lucrative) est ainsi représentée par l'indemnité journalière non réduite et non pas par le revenu déterminant (cf. n° 3072). Du montant réduit de l'indemnité journalière, on procédera le cas échéant à une réduction pour la nourriture et le logement (n° 1085).

#### *Exemple:*

Une femme mariée, mère de deux enfants, travaille à temps partiel dans le commerce de détail. Le revenu déterminant se monte à 91 francs par jour. Au cours de la réadaptation médicale, elle atteint à nouveau une capacité de travail partielle médicalement attestée de 50%. Elle subvient elle-même aux frais de nourriture et de logement.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		91.—
Indemnité journalière selon les tables	103.—*	
Revenu pendant la réadaptation (50% de 92 fr. 20) **	46.10	

\* Minimum garanti

\*\* Force est d'observer que le calcul du revenu déterminant se fonde sur 365 jours. Lors de la prise en compte du revenu obtenu durant la réadaptation, c'est en revanche un trentième qui doit être pris en compte.

Dans ce cas, la réduction s'opère sur l'indemnité journalière, dans la mesure où celle-ci est supérieure au revenu déterminant. L'indemnité de 103 francs selon les tables est ainsi di-

minuée de 46 fr. 10, le revenu réalisé pendant la réadaptation ; l'assurée touche donc une indemnité journalière qui se monte à 56 fr. 90.

#### **5.4 Personnes sans activité lucrative ayant une capacité de travail restreinte**

- 3084 Les personnes assurées sans activité lucrative (p. ex. femmes/hommes au foyer) qui, pendant la période de réadaptation, peuvent encore accomplir leurs travaux habituels ont droit à la moitié de l'indemnité journalière, si l'incapacité de travail se situe entre la moitié et les deux tiers. Elles ont droit à l'indemnité journalière entière lorsque l'incapacité de travail est au moins des deux tiers.
- 3085 Par «moitié» de l'indemnité journalière, il faut comprendre la moitié de l'indemnité avec déduction pour frais de nourriture et de logement.

##### *Exemple:*

Une femme au foyer ayant un enfant suit des mesures de réadaptation. Conformément à une convention tarifaire, l'AI prend en charge la totalité des frais de repas. Durant cette période, l'assurée pourrait continuer de s'occuper des tâches ménagères à raison de 50% au moins. Dans la perspective de l'indemnité journalière, l'assurée est considérée comme non active, raison pour laquelle elle a droit à la garantie minimale de 103 francs (indemnité de base minimale 88 francs et prestation pour enfant de 18 francs). L'indemnité journalière n'est plus réduite que du montant afférent aux frais de nourriture et de logement. Comme l'assurée pourrait continuer de s'occuper des tâches ménagères à raison de 50% au moins, elle n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité journalière, soit à 42 fr. 50.

## **5.5 Dépassement du revenu déterminant**

- 3086 L'indemnité journalière de personnes qui n'exercent aucune activité lucrative durant la réadaptation est réduite dans la mesure où elle dépasse le revenu déterminant. La réduction ne peut toutefois pas aller au-delà du taux minimum indiqué à l'art. 24, al. 2, LAI.

## **5.6 Versement séparé de la prestation pour enfant**

- 3087 Si l'indemnité journalière doit être réduite selon les n<sup>s</sup> 3072 ss et que la prestation pour enfant ne va pas au même destinataire (voir n<sup>o</sup> 3237), la prestation pour enfant doit être réduite dans la même mesure.
- 3088 En revanche, la déduction pour frais de nourriture et de logement ne doit pas être opérée sur la prestation pour enfant, mais uniquement sur la part attribuée au bénéficiaire de l'indemnité journalière.

### *Exemple:*

Un assuré divorcé avec un enfant et un revenu déterminant de 180 francs par jour se voit accorder une mesure de reconversion (reclassement). Durant la reconversion, il réalise un revenu mensuel de 2700 francs (13<sup>e</sup> mois de salaire compris). Il subvient lui-même aux frais de nourriture et de logement. La prestation pour enfant doit être versée à la mère divorcée.

Le calcul se fait comme suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant		180.—
Indemnité journalière selon les tables	162.—	
Revenu durant la réadaptation (2700 francs : 30)	90.—	
Total des montants non réduits	<b>252.—</b>	<b>252.—</b>
Les montants non réduits dépassent de 72 francs le revenu déterminant avant la réadaptation		72.—

L'indemnité journalière de 162 francs est ainsi réduite de 72 francs, soit de 44,44%, et passe à 90 francs. En raison du versement séparé, la réduction de la prestation pour enfant doit être opérée à concurrence de ce pourcentage, de sorte que le montant de la prestation pour enfant versée s'élèvera à 10 francs. Après déduction du montant accordé par l'AI pour les frais de nourriture, une indemnité journalière de 62 francs est versée à l'assuré.

## **6. Petite indemnité journalière**

### **6.1 Calcul de la petite indemnité journalière**

#### **6.1.1 Formation scolaire spéciale et mesures médicales**

- 3101 Les personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale ou qui, sans avoir précédemment exercé une activité lucrative, se soumettent à des mesures médicales, ont droit à une indemnité journalière qui correspond à 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

#### **6.1.2 Formation professionnelle initiale**

- 3102 Les personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ont droit à une indemnité journalière correspondant à 10% du montant maximal de l'indemnité journa-

lière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI. Le droit subsiste tant et aussi longtemps qu'une personne non invalide qui aspire au même but professionnel poursuivrait sa formation.

- 3103 A partir du moment (jour) où une personne non invalide aurait achevé la formation en question, les personnes assurées ont droit à une indemnité journalière correspondant à 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

*Exemple 1:*

Un assuré handicapé physique, né en décembre 1986, formé comme employé de commerce dans un centre de réadaptation d'août 2003 à août 2006. Il ne touche aucun salaire d'apprenti, de sorte qu'il subit un manque à gagner dû à l'invalidité. Il séjourne au centre du lundi au vendredi. L'AI subvient entièrement aux frais de nourriture et de logement durant ces journées. Il passe le samedi et le dimanche chez ses parents.

La situation est la suivante, en ce qui concerne son droit à la petite indemnité journalière et au calcul de celle-ci:

### **Première année d'apprentissage**

L'assuré ne touche pas encore d'indemnité journalière, dans la mesure où il n'aura accompli sa 18<sup>e</sup> année qu'en décembre 2004.

### **Deuxième et troisième années d'apprentissage**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (accomplissement de la 18<sup>e</sup> année), son indemnité journalière correspond à 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, soit à 29 fr. 30. De ce montant, on déduit un montant de 18 francs / jour du lundi au vendredi pour les frais de nourriture et de logement pris en charge par l'AI.

### *Exemple 2:*

Un assuré né en juin 1986 est, peu après la fin de sa scolarité obligatoire, victime d'un grave accident. C'est en août 2004 seulement qu'il est suffisamment rétabli pour pouvoir commencer un apprentissage de quatre ans. L'assuré reçoit malgré tout le salaire usuel de 390 francs par mois la première année, 555 francs par mois la seconde, 720 francs par mois la troisième et 935 francs par mois la quatrième année. Comme il ne peut entreprendre sa formation qu'avec du retard qui se répercute aussi sur l'évolution de son salaire d'apprenti, il subit un manque à gagner dû à l'invalidité et peut donc prétendre à une petite indemnité journalière. Cette indemnité se calcule comme il suit:

### **Première année d'apprentissage**

Durant sa première année d'apprentissage, l'assuré touche une indemnité journalière à concurrence de 10 pour du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, soit un montant de 29 fr. 30. De ce montant, il importe de déduire le salaire d'apprenti, de 390 francs par mois ou de 13 francs par jour.

### **Deuxième année d'apprentissage**

En entamant sa deuxième année d'apprentissage, l'assuré peut prétendre à une indemnité journalière à concurrence de 30% du montant maximal selon l'art. 24, al. 1, LAI, soit à 88 francs, dans la mesure où une personne sans handicap ayant le même objectif professionnel aurait déjà terminé sa formation. Du montant de l'indemnité journalière, il importe de déduire le salaire d'apprenti, de 555 francs par mois ou de 18 fr. 50 par jour.

### **Troisième et quatrième années d'apprentissage**

L'assuré continue d'avoir droit à une indemnité journalière à

concurrence de 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, réduite du salaire d'apprenti correspondant.

### **6.1.3 Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité**

- 3104 Les personnes assurées qui ont dû interrompre leur formation professionnelle initiale en raison de l'invalidité et en commencer une nouvelle ont droit, jusqu'au jour où elles auraient terminé cette formation, à une indemnité journalière correspondant à 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.
- 3105 Si le dernier revenu obtenu pendant la formation interrompue dépasse le 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, l'indemnité journalière correspond au montant du salaire mensuel converti en revenu journalier, gratification (etc.) y compris.
- 3106 Dès le moment (jour) où la formation professionnelle initiale entreprise avant la survenance de l'invalidité aurait dû être achevée, l'indemnité journalière s'élève à 30% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

#### *Exemple:*

Un assuré né en septembre 1985 a dû, en raison d'une allergie, interrompre une formation professionnelle qu'il avait commencée. Le salaire d'apprenti que l'intéressé a touché en dernier lieu s'est élevé à 960 francs par mois. En août 2004, cet assuré entreprend un nouvel apprentissage de quatre ans. Le salaire d'apprenti se monte à 390 francs par mois la première année, 540 francs la seconde année, 690 francs la troisième année et 840 francs par mois la quatrième année. Pour tenir compte du changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité et du retard qui en découle pour ce qui est de l'évolution de son salaire d'apprenti, l'assuré a

droit à une petite indemnité journalière qu'il y a lieu de calculer comme il suit:

### **Première année d'apprentissage**

A titre de garantie des droits acquis, l'assuré reçoit une indemnité journalière égale au salaire obtenu pour la dernière fois dans le précédent apprentissage, c'est-à-dire 960 francs par mois ou 32 francs par jour. De ce montant, est déduit son nouveau salaire d'apprenti, c'est-à-dire 390 francs par mois ou 13 francs par jour.

### **Deuxième année d'apprentissage**

Dès le début de la deuxième année, l'assuré peut prétendre maximum de la petite indemnité journalière, soit 88 francs par jour, étant donné qu'une personne non invalide aspirant au même but professionnel aurait déjà achevé la formation en question. Cependant, il faut déduire de cette indemnité son propre salaire d'apprenti, c'est-à-dire 540 francs par mois ou 18 francs par jour.

### **Troisième et quatrième années d'apprentissage**

L'assuré continue d'avoir droit à une indemnité journalière à concurrence de 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, diminué de son salaire d'apprenti.

#### **6.1.4 Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé**

3107 Les personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, ont droit, jusqu'au jour où elles

ont 20 ans révolus, à une indemnité journalière correspondant à 10% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

- 3108 Dès le jour suivant l'accomplissement de la 20<sup>e</sup> année, l'indemnité journalière correspond à 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

### **6.1.5 Etudiants/étudiantes exerçant une activité lucrative**

- 3109 Les étudiants/étudiantes exerçant une activité lucrative ont droit à une indemnité journalière correspondant à 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.
- 3110 Dans ces cas, l'indemnité journalière est versée au plus jusqu'à ce que leur somme atteigne le montant annuel du manque à gagner potentiel dû à l'invalidité (voir également n° 1039).

### **6.1.6 La petite indemnité journalière succédant à la rente**

- 3111 Lorsqu'elle est inférieure à la rente versée jusqu'ici, la petite indemnité journalière correspond au montant de la rente converti en revenu journalier. Le cas échéant, les déductions conformément aux n<sup>os</sup> 3114 et 3115 sont aussi opérées sur cette indemnité. Par contre, on renonce à la réduction conformément au n° 3115, aussi longtemps que la rente est encore versée à la place de l'indemnité journalière, ou lorsque l'indemnité journalière doit être compensée avec la rente en raison de l'octroi tardif.

### **6.1.7 Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA**

- 3112 Le n° 3052 s'applique par analogie à la petite indemnité journalière, sans égard au taux maximum fixé par l'art. 24, al. 3, LAI. Le cas échéant, on effectue, dans ces cas également, les déductions conformément aux n<sup>os</sup> 3114 et 3115.

### **6.1.8 Droit à la prestation pour enfant**

3113 Dans la mesure où la personne assurée a droit à une prestation pour enfant au sens de l'art. 22, al. 1<sup>er</sup>, LAI, le montant de la petite indemnité journalière est majoré de ce montant. La petite indemnité journalière et y compris la prestation pour enfant est réduite dans la mesure où elle dépasse le 35% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

## **6.2 Réduction de la petite indemnité journalière**

### **6.2.1 Pendant la formation professionnelle initiale**

3114 Si, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée obtient un revenu provenant d'une activité lucrative, un trentième du revenu mensuel doit être déduit de l'indemnité journalière calculée selon les n<sup>os</sup> 3101–3109.

### **6.2.2 Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'AI**

3115 Si des personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale et des personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus ont droit à la petite indemnité journalière et que l'AI prend entièrement en charge les frais de nourriture et de logement, une déduction sur l'indemnité journalière doit être opérée (art. 22, al. 5, RAI).

3116 La déduction correspond à 6% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI et doit toujours intervenir après une réduction éventuelle de l'indemnité journalière.

3117 Par contre, on doit renoncer à la déduction aussi longtemps que la rente est encore versée en lieu et place de l'indemnité journalière (voir n° 3111).

### **6.2.3 Montant minimum à verser**

3118 Si, après la réduction selon les n<sup>os</sup> 3114 et 3115, il reste une petite indemnité journalière d'un montant de zéro à un franc, le montant versé s'élève toujours à un franc.

## **7. Fixation et versement de l'indemnité journalière**

### **7.1 Caisse de compensation compétente**

3201 Est compétente pour la fixation et le versement de l'indemnité journalière, la caisse de compensation à qui il incombait de percevoir les cotisations de la personne assurée invalide au moment du dépôt de la demande (art. 44 RAI en corrélation avec l'art. 122, al. 1, RAVS).

3202 Si la personne assurée n'a encore jamais payé de cotisations (par ex. personne assurée âgée de moins de 20 ans révolus), la caisse cantonale de compensation du canton de domicile est compétente (art. 40, al. 1, let. a, RAI).

3203 Pour des ayants droit aux indemnités journalières domiciliés à l'étranger, la caisse suisse de compensation est compétente pour la fixation et le versement des indemnités journalières.

3204 Les n<sup>os</sup> 2007 ss DR s'appliquent par analogie pour déterminer quelle est la caisse compétente pour des personnes mariées ou des parents divorcés qui reçoivent une prestation pour enfant ou une rente pour enfant puisqu'ils ont des enfants communs. Il est dérogé à cette règle lorsqu'un des conjoints ou des parents divorcés n'a droit à une indemnité journalière que durant une courte période (en raison, par exemple, d'une opération de la cataracte).

## **7.2 Attributions des caisses de compensation**

- 3205 La caisse de compensation doit examiner:
- si le droit à la prestation pour enfant existe. Dans les cas impliquant l’octroi éventuel d’une prestation pour enfants non mentionnés dans la demande ou d’une indemnité d’assistance, la caisse recueille les renseignements nécessaires à l’aide de la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formulaire 318.275);
  - si d’autres prestations d’assurance ayant une influence sur le droit à l’indemnité journalière de l’AI sont versées (voir n<sup>os</sup> 2004 ss.);
  - si l’indemnité journalière est soumise à l’impôt à la source (voir Circulaire sur l’impôt à la source).
- 3206 Doivent être traités en priorité les cas où la personne assurée n’a, pendant l’application de la mesure, aucun autre revenu (rente, paiements de salaire par un employeur, etc.) que l’indemnité journalière.

### **7.2.1 Procédure pour empêcher le cumul de prestations**

- 3207 La caisse de compensation prend les dispositions nécessaires pour empêcher le cumul de prestations. L’office AI lui fournit les indications nécessaires.
- 3208 Si des mesures d’instruction ou de réadaptation sont accordées à une personne bénéficiaire de rente d’invalidité, la rente d’invalidité étant alors remplacée par une indemnité journalière (voir n<sup>os</sup> 1059 ss), la personne assurée doit être astreinte, moyennant une indication spécifique figurant sur la décision, à communiquer immédiatement à la caisse de compensation compétente le début et la fin des mesures, ce pour autant que ces dates ne soient pas déjà indiquées dans la décision.

## **7.2.2 Communication à l'organe PC**

- 3209 Lorsqu'un bénéficiaire d'indemnités journalières reçoit des PC, l'organe PC peut exiger de la caisse de compensation qu'elle lui communique sans délai la suppression ou la prolongation du droit aux indemnités journalières.

## **7.2.3 Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité**

### **7.2.3.1 Contrôle portant sur l'incapacité de travail**

- 3210 La surveillance des conditions mises à l'octroi de prestations pendant la période de versement d'indemnités journalières (modification de l'incapacité de travail déterminante et interruption des mesures) incombe à l'office AI.

### **7.2.3.2 Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure**

- 3211 La caisse de compensation qui constate, sur la base des attestations d'indemnités journalières fournies, que des mesures d'instruction ou de réadaptation ont été interrompues doit en aviser l'office AI compétent. Dans de tels cas, le versement des indemnités journalières ne peut être repris qu'avec l'accord de l'office AI.
- Il y a interruption de la réadaptation notamment en cas:
- de maladie ou d'accidents (n<sup>os</sup> 1025 s.);
  - de congé de maternité (n<sup>o</sup> 1026).
  - de vacances ou de congé (n<sup>os</sup> 1028 s.);

## **7.2.4 Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière**

- 3212 Lorsque la personne assurée remplit les conditions mises à l'obtention de l'indemnité journalière, la caisse se procure par écrit, pour autant que l'office AI ne lui a pas déjà fourni les indications requises (voir n<sup>o</sup> 2008), les pièces nécessaires au calcul de cette prestation auprès de l'employeur ou de la

caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations.

### **7.2.5 Décision**

- 3213 L'octroi de l'indemnité journalière implique la notification d'une décision. Les décisions qui exigent une signature sont notifiées par l'office AI. Quant aux décisions où la signature n'est pas requise, elles sont directement notifiées par la caisse de compensation.
- 3214 La décision doit mentionner le revenu déterminant pour l'indemnité, les composantes de l'indemnité journalière (indemnité de base et prestation pour enfant), le montant global de l'indemnité ainsi que la déduction éventuelle pour la nourriture et le logement.
- 3215 La décision doit contenir une indication relative à la perception de l'impôt à la source.
- 3216 Il est également nécessaire de mentionner que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (voir n° 39 de la Circulaire sur l'impôt à la source).
- 3217 La durée du droit à l'indemnité journalière doit être déterminée en fonction de la mesure de réadaptation à laquelle se soumet la personne assurée. Le début du droit sera, dans la mesure du possible, indiqué par une date.
- 3218 Lorsqu'une indemnité journalière doit être réduite, le motif de la réduction et les bases du calcul figureront dans la décision.
- 3219 L'ayant droit à l'indemnité journalière doit dans tous les cas figurer nommément dans la décision. Cette règle s'applique notamment aux cas de versement en mains de l'employeur ou de tiers (voir n<sup>os</sup> 3235 ss).

3220 La notification de la décision et des copies de la décision est réglée par l'art. 76 RAI. Les n<sup>os</sup> 9309 ss DR sont applicables par analogie.

## **7.2.6 Versement**

### **7.2.6.1 Mesures préalables**

3221 Les attestations pour indemnités journalières (formulaire 318.562) sont requises par les caisses de compensation auprès des organes chargés d'appliquer les mesures de réadaptation ou, éventuellement auprès des offices AI. Une fois remplie, l'attestation (coupon C) renseigne sur la durée de la réadaptation, sur la mesure dans laquelle la personne assurée est empêchée de travailler, ainsi que sur la prise en charge du logement et de la nourriture par l'assurance.

3222 Quant aux délais d'attente, ils sont attestés par l'office AI.

3223 Dès réception de l'attestation, la caisse de compensation détermine le montant total des indemnités journalières qui doivent être versées pour la période entrant en considération.

3224 S'il se révèle qu'une indemnité journalière doit être versée pour toute la période entrant en considération ou pour une partie de celle-ci, la caisse de compensation remplit un justificatif correspondant ou complète l'attestation pour indemnités journalières en conséquence.

### **7.2.6.2 Délais et modalités de paiement**

3225 Les caisses de compensation ou les employeurs paient les indemnités journalières une fois par mois à terme échu (art. 80 RAI) ou les compensent au sens de l'art. 19, al. 2, LPGA.

3226 S'il n'est pas possible de fixer l'indemnité journalière AI à temps, la caisse de compensation doit informer l'ayant droit des causes du retard si possible dans les 30 jours, mais au

plus tard dans les 60 jours suivant la réception de toutes les pièces utiles. Elle l'informerá, dans le même temps, de la possibilité qui lui est offerte de solliciter des avances (art. 19, al. 4, LPGÁ) dans l'attente de la décision.

- 3227 Si la personne assurée ou ses proches ont besoin de l'indemnité journalière à des termes plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande. Ces acomptes ne doivent pas nécessairement correspondre à l'avoir exact de la personne assurée pour la période en question, mais ne doivent pas être supérieurs. Des acomptes peuvent donc aussi être versés lorsque le droit à l'indemnité journalière n'a pas encore pu être fixé définitivement.
- 3228 Le paiement de l'indemnité journalière est effectué sur un compte postal ou bancaire et, à titre exceptionnel, au comptant.

### **7.2.6.3 Organe chargé du versement**

- 3229 En règle générale, les indemnités journalières sont versées par les caisses de compensation.
- 3230 Elles le sont, à sa demande, par l'employeur lorsqu'il verse un salaire, une avance sur les indemnités journalières ou des prestations de secours. A cet effet, la caisse de compensation lui communique, pour chaque période d'indemnités journalières, le nombre des jours entrant en considération, le taux journalier y compris les suppléments et le montant global des indemnités et suppléments.
- 3231 L'employeur peut compenser l'indemnité journalière avec une avance qu'il a consentie, un salaire maintenu ou une prestation de secours (voir n° 3077), mais pas avec le salaire de rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation de secours accordée, l'employeur est tenu de verser la différence à la personne assurée.

- 3232 La caisse ne verse l'indemnité journalière à l'employeur que si celui-ci offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.
- 3233 Si la réadaptation a lieu dans un centre de réadaptation, ce centre peut, à la demande de l'office AI, être chargé de verser l'indemnité journalière, pour autant que l'OFAS l'y ait autorisé. Le n° 3231 s'applique par analogie en ce qui concerne une compensation éventuelle avec des prestations accordées par le centre de réadaptation. Pour ce qui est de la procédure, voir le n° 3221.
- 3234 Lorsque la durée d'une mesure de réadaptation exécutée à l'étranger excède trois mois, la surveillance du cas et le paiement de l'indemnité incombent à la Caisse suisse de compensation. Pour le surplus, l'office AI compétent jusqu'à ce moment reste saisi du cas.

#### **7.2.6.4 Versement en mains de tiers**

- 3235 Lorsque l'employeur verse à la personne assurée un salaire, une avance sur les indemnités journalières ou des prestations de secours, mais n'est pas chargé du versement de l'indemnité journalière au sens des n<sup>os</sup> 3230 s. L'indemnité journalière totale doit généralement lui être versée. L'employeur peut compenser l'indemnité journalière avec une avance qu'il a consentie, avec le salaire maintenu ou avec une prestation de secours, mais pas avec un salaire de rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation de secours accordée, l'employeur doit verser la différence à la personne assurée.
- 3236 La caisse de compensation peut aussi verser la différence selon le n° 3235, dernière phrase, directement à la personne assurée. Elle le fera toujours dans les cas où elle n'est pas sûre que l'employeur offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.

3237 Lorsqu'une personne assurée ne fait pas des indemnités journalières un usage conforme à leur but, celles-ci devront être versées en mains d'un tiers ou d'une autorité qualifiée. Les prescriptions prévues à cet égard dans les Directives concernant les rentes sont applicables pas analogie. Si les parents de l'enfant donnant droit à une prestation pour enfant ne sont plus mariés ou vivent séparés, les n<sup>os</sup> 10006 ss DR sont applicables par analogie.

#### **7.2.6.5 Intérêts moratoires**

(art. 26, al. 2, LPGA; art. 6 et 7 OPGA)

3238 Les dispositions du n° 10503 DR sont applicables par analogie. En complément aux dispositions correspondantes des DR, l'intérêt moratoire est toujours calculé sur le montant brut de l'indemnité journalière, soit sur le montant obtenu avant déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC.

#### **7.2.6.6 Mise en compte des indemnités journalières**

3239 Pour la mise en compte des indemnités journalières de l'AI ainsi que des créances en restitution, sont applicables les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

3240 Les acomptes au sens du n° 3227 sont d'abord débités, en tant que tels, sur un compte de bilan. Ce débit est extourné au moment où le montant total des indemnités journalières dues à la personne assurée est connu et compensé avec les acomptes versés. Le compte d'exploitation doit indiquer le montant total dû tel qu'il ressort de l'attestation relative à l'indemnité journalière.

#### **7.2.6.7 Annonces à la Centrale**

3241 Toutes les données concernant un même mois comptable doivent être transmises jusqu'au 20 du mois suivant avec le

relevé mensuel à la Centrale de compensation au moyen de la procédure informatisée conformément aux Directives techniques (doc. 318.106.04). Le montant total des prestations, les paiements rétroactifs et le montant total des créances en restitution y compris, doit correspondre aux comptes correspondants du compte d'exploitation.

#### **7.2.6.8 Cartes rectificatives pour indemnités journalières**

- 3242 Pour le paiement rétroactif et pour la restitution des indemnités journalières de l'AI on utilise une carte rectificative. La remise des données à la Centrale a lieu conformément au n° 3241.

#### **7.2.7 Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale**

##### **7.2.7.1 Annonce des erreurs**

- 3243 Les attestations incomplètes ou comportant des erreurs ne sont pas acceptées par le contrôle de plausibilité de la Centrale. Ces cas sont signalés aux caisses de compensation au début de chaque mois sur la liste des indemnités journalières de l'AI qui n'ont pas été traitées.

##### **7.2.7.2 Traitement des annonces d'erreurs**

- 3244 La caisse de compensation corrige les annonces et traite les cas selon deux procédures différentes, selon que la correction entraîne ou non une modification du montant total.
- 3245 Les cas de modification du montant total doivent toujours être traités à l'aide d'une carte rectificative. L'annonce des erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications exactes sont portées à la droite des indications fausses ou à leur place. La carte rectificative et l'annonce des erreurs sont alors réunies puis traitées et remises à la Centrale.

3246 S'il n'y a pas de modification du montant total, l'annonce d'erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications exactes sont portées à la droite des indications fausses correspondantes ou à leur place. L'annonce est ensuite restituée sans délai à la Centrale de compensation.

#### **4<sup>e</sup> partie: Le décompte des cotisations sur les indemnités journalières**

##### **1. Généralités**

- 4001 Des cotisations doivent être payées à l'AVS/AI/APG et – s'il s'agit de salariés – à l'AC sur les indemnités journalières de l'AI. Ces cotisations sont supportées par moitié par les personnes assurées et par l'AI elle-même. Les indemnités journalières sont ainsi considérées comme un gain de remplacement qui, dans l'AVS/AI/APG, est assimilé de par la loi au revenu de l'activité lucrative.
- 4002 La perception des cotisations sur les indemnités journalières de l'AI est régie par les mêmes dispositions que celles qui valent pour le prélèvement de cotisations sur les allocations APG (art. 21a et 21b RAPG). Il en va de même pour l'inscription, en tant que revenu, des indemnités au compte individuel de la personne assurée. Pour le prélèvement des cotisations, le montant déterminant est le résultat final du décompte des indemnités journalières (les réductions ayant été déduites).
- 4003 Concernant les détails sur l'obligation de cotiser et le décompte des cotisations, voir aussi la table à l'annexe.

## **2. Le décompte des cotisations pour les salariés**

### **2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui est tenu de cotiser**

- 4004 Les indemnités journalières qu'un employeur tenu de cotiser au sens de l'art 12, al. 2, LAVS, verse à la personne assurée ou qu'il compense avec le salaire sont considérées comme un élément du salaire déterminant au sens de l'AVS. L'employeur doit inclure les indemnités dans son décompte avec la caisse de compensation selon le mode habituel. Il n'a pas à faire de différence entre la part du salaire prise en charge par l'AI et celle dont il assume lui-même la charge. L'inscription ultérieure dans le compte individuel est ainsi automatiquement garantie.
- 4005 Une renonciation au prélèvement des cotisations tel qu'elle est, sous certaines conditions, autorisée pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et en accord avec le salarié, n'est pas admise en l'occurrence (art. 21a, al. 5, RAPG).
- 4006 L'indemnité journalière est, pour le calcul de la cotisation AC, également regardée comme un élément du salaire déterminant et ne fait donc pas l'objet de dispositions particulières. Les membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants, ne doivent cependant pas payer des cotisations à l'AC (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 4007 La caisse de compensation bonifie à l'employeur, conjointement avec l'indemnité journalière, les cotisations d'employeur afférentes à cette indemnité pour l'AVS/AI/APG de même que la cotisation patronale due à l'AC, sans égard à un éventuel plafonnement. Les caisses de compensation peuvent librement déterminer la forme de cette bonification. Celle-ci peut intervenir sous la forme d'une écriture portée au

crédit de l'employeur ou être opérée en bloc pour plusieurs périodes de décompte.

- 4008 Lorsque des travailleurs agricoles, dont le salaire est soumis à la contribution spéciale de l'employeur au sens de l'art. 18, al. 1, LFA, sont soumis à des mesures de réadaptation, la caisse de compensation bonifie également cette contribution à l'employeur. Elle prend garde à ce propos au fait que certains membres de la famille travaillant avec l'exploitant ne sont, en vertu de la LFA, pas considérés comme des salariés.
- 4009 Ni la cotisation d'employeur ni la retenue des cotisations ne doivent être mentionnées sur l'attestation pour indemnités journalières AI.

## **2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser**

- 4010 Si elle verse les indemnités journalières à un employeur qui n'est pas tenu de cotiser, la caisse de compensation retient les cotisations dues à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (voir les Directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).

## **2.3 Les indemnités journalières versées par un centre de réadaptation**

- 4011 Si le paiement des indemnités journalières est confié à un centre de réadaptation, ce dernier doit également prélever les cotisations sur ces indemnités et établir les décomptes y relatifs, comme s'il était l'employeur de la personne assurée (art. 81<sup>bis</sup> RAI). Il procède au décompte avec la caisse de compensation en faveur de laquelle le centre règle les paiements et les comptes pour ses propres salariés, quelle

que soit la caisse de compensation qui lui fait parvenir les indemnités journalières et la cotisation d'employeur.

#### **2.4 Les indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à la personne assurée**

- 4012 Si elle verse les indemnités journalières directement à la personne salariée, la caisse de compensation retient les cotisations dues par elle à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de la personne assurée (voir les Directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).
- 4013 Lorsque l'indemnité journalière est directement versée par la caisse de compensation, la cotisation AC est calculée indépendamment du salaire alloué éventuellement par l'employeur. Aucune cotisation AC ne peut cependant être déduite s'il s'agit de membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 4014 Une renonciation au prélèvement des cotisations, telle qu'elle est, sous certaines conditions, autorisée pour les gains minimaux provenant d'activités accessoires et avec l'accord du salarié, n'est en revanche pas admise (art. 21a, al. 5, RAPG).

#### **3. Le décompte des cotisations pour les personnes assurées ayant une activité indépendante et pour les personnes sans activité lucrative**

- 4015 Contrairement au mode ordinaire de perception, les cotisations AVS/AI/APG dues par les personnes de condition indépendante et les personnes sans activité lucrative sur les indemnités journalières de l'AI sont prélevées «à la source»,

comme pour les salariés et au même taux que celui prévu pour ces derniers. L'autre moitié de la cotisation est, ici aussi, prise en charge par l'assurance-invalidité. Seule la cotisation due à l'AC n'est pas prélevée. La procédure suivie par la caisse est, par ailleurs et par analogie, la même que celle qui est décrite aux n<sup>os</sup> 4012–4014.

- 4016 Le risque de voir les personnes assurées ayant une activité indépendante payer la cotisation AVS/AI/APG à double sur les indemnités journalières AI est inexistant, si ces personnes assurées mentionnent les indemnités séparément dans la déclaration fiscale et ne les incluent ainsi pas dans le revenu commercial. Il est recommandé aux caisses de compensation d'attirer sur ce point l'attention des bénéficiaires d'indemnités ayant une activité indépendante.
- 4017 Les personnes sans activité lucrative peuvent cependant demander l'imputation, sur les cotisations qu'elles doivent comme non actives, de la cotisation entière afférente à l'indemnité journalière.

#### **4. Cotisations dans les cas spéciaux**

- 4018 Lorsqu'une indemnité journalière est accordée rétroactivement et qu'elle doit être compensée avec une rente AI déjà versée, les cotisations ne seront prélevées que sur le montant de la différence appelé à être versé.
- 4019 Les cotisations déjà prélevées sur l'indemnité journalière AI seront, sur demande, restituées à la personne assurée si une rente AI lui est accordée rétroactivement pour la même période.

#### **5. La comptabilisation des cotisations**

- 4020 Voir à ce sujet les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

## **5<sup>e</sup> partie: Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

### **1. Dispositions transitoires**

#### **Garantie des droits acquis pour les indemnités journalières versées pour des mesures de réadaptation en cours**

- 5001 Le calcul des indemnités journalières se fait selon les nouvelles prescriptions en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004. A cette date, le nouveau droit est en principe applicable pour les indemnités journalières consécutives à des mesures de réadaptation en cours octroyées selon l'ancien droit. Mais si l'application du nouveau droit entraîne une diminution de l'indemnité journalière, l'indemnité journalière précédente continue d'être versée jusqu'à l'achèvement des mesures de réadaptation concernées.
- 5002 Les dispositions susmentionnées sont applicables par analogie lorsqu'une mesure de réadaptation accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est prolongée ou si la personne assurée entreprend une nouvelle mesure immédiatement au terme d'une mesure de réadaptation accordée sous l'ancien droit.
- 5003 Si un motif de mutation ou de modification intervient dans le cadre d'une garantie des droits acquis durant la mesure de réadaptation (modification de l'état-civil, suppression ou octroi d'une allocation pour enfant, modification du revenu déterminant, etc.), l'indemnité journalière en cours doit être confrontée, une fois adaptée à la mutation ou à la modification intervenue, à la nouvelle indemnité journalière (calcul comparatif). L'indemnité journalière la plus élevée est versée jusqu'au terme de la mesure accordée.

### **2. Entrée en vigueur**

- 5004 La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle remplace la circulaire concernant le droit aux indemnités journalières de l'assurance-invalidité du 1<sup>er</sup> janvier 2001(CIJ)

et la directive concernant le calcul et le paiement des indemnités journalières ainsi que la perception des cotisations du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (DIJ).

## Annexe I

### Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI

	Personnes de 18* ans et plus	Versement de l'indemnité journalière
Salariés	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/ AI/APG/AC	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net (déduction de la part de la personne assurée en cas de paiement direct)
Indépendants	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/ AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de la personne assurée.
Personne sans activité lucrative	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/ AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré.
Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, dans l'agriculture, qui sont assimilés selon la LFA aux agriculteurs indépendants  – personnes non tenues de cotiser à l'AVS (personnes âgées de moins de 21 ans* qui ne touchent pas de salaire en espèces)	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement net (déduction de la part de l'assuré)

\* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

	Personnes de 18* ans et plus	Versement de l'indemnité journalière
– personnes tenues de cotiser à l'AVS	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net. L'indemnité d'exploitation doit être toujours versée sous la forme d'un montant net, c'est-à-dire déduction faite des cotisations AVS/AI/ APG. Le montant brut de l'indemnité doit être inscrit au CI.

\* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

Les personnes exerçant une activité lucrative sont exemptées de l'obligation de cotiser jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont accompli leur 17<sup>e</sup> année. Les cotisations doivent être perçues aussi bien sur l'indemnité de base que sur tous les suppléments. Quant à la question de savoir si une personne doit être considérée comme salariée, indépendante ou personne sans activité lucrative, elle est examinée à la lumière de la LAPG.